

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU
SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Annule et remplace la délibération N° 1 du 24 septembre 2020

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus qui siégeront au sein des commissions municipales.

Suite à la démission de Madame Aude RADIGOIS et à l'installation de Monsieur Antoine PACINI ce jeudi 1^{er} juillet 2021, il est proposé les modifications suivantes :

**1. COMMISSION SECURITE - HANDICAP - ASSOCIATIONS - RELATIONS
INTERNATIONALES**

Monsieur le Maire

Didier VANDENKERCKHOVE

Amira EL MESSAOUDI

Amandine ROSENBERG-LIETARD

Fouad Eddine EL GHAZI

Antoine PACINI (Rachel PELLIZZARI)

**2. COMMISSION FINANCES - MARCHES PUBLICS - RESSOURCES HUMAINES--
RESTAURATION**

Christian BACLET

François-Xavier CADART

Pierre LEGRAND

David WEKSTEEN

Didier SERRURIER

Eric CORBEAUX (Antoine PACINI)

3. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE

Stéphanie GAUDEFROY

Caroline HUGUET

Amandine MASSET

David WEKSTEEN

Didier SERRURIER

Olivier LEMAITRE

Cécile HUART (Benjamin VANDEKERCKHOVE)

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

4. **COMMISSION CULTURE ET VIE ANIMALE**

Didier SERRURIER

Stéphanie GAUDEFROY

Amandine ROSENBERG-LIETARD

Pierre LEGRAND

Cécile HUART (Benjamin VANDEKERCKHOVE)

5. **COMMISSION PARCOURS EDUCATIF**

Amandine MASSET

Francine FRERE

Marie-Chantal RACHEZ

Daniel LESCROART

Fouad Eddine EL GHAZI

Rachel PELLIZZARI (Sophie PRUNES-URUEN)

6. **COMMISSION URBANISME – MOBILITE – TRAVAUX – QUALITE DE L'ESPACE PUBLIC**

Olivier LEMAITRE

Hervé CARLIER

Marcelle BAEYENS

Didier VANDENKERCKHOVE

Stéphanie GAUDEFROY

Sophie PRUNES-URUEN (Eric CORBEAUX)

7. **COMMISSION ACTION SOCIALE - INTERGENERATIONNEL**

Marie-Chantal RACHEZ

Roger MILLE

Marcelle BAEYENS

Didier VANDENKERCKHOVE

Perrine DAL (Antoine PACINI)

8. **COMMISSION RAYONNEMENT ET INCLUSION DANS LES MANIFESTATIONS COMMUNICATION**

Emmanuel GOULLIART

Didier SERRURIER

Michel SPOTBEEN

Cécile GABREL

Benjamin VANDEKERCKHOVE (Perrine DAL)

9. **COMMISSION SPORTS**

Cécile GABREL

Dominique HOGUET

Christel ADORNI

Laurence MAKSYMOWICZ

Pierre DECRAENE (Eric CORBEAUX)

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

10. COMMISSION DYNAMISME ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

Michel SPOTBEEN

Hervé CARLIER

Amandine ROSENBERG-LIETARD

Cécile GABREL

Rachel PELLIZZARI (Pierre DECRAENE)

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Séance du conseil municipal
du 1^{er} JUILLET 2021

**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU
SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

Annule et remplace la délibération N°3 du 10 juillet 2020

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale est reconduit à douze, répartis comme il suit :

- Six élus du Conseil Municipal
- Six membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Suite à la démission de Madame Aude RADIGOIS, en accord avec le groupe SECLIN EN COMMUN, il est proposé de remplacer l'élue démissionnaire par Monsieur Eric CORBEAUX.

- **Le Maire, Président de droit**
- **Marie-Chantal RACHEZ**
- **Roger MILLE**
- **Hervé CARLIER**
- **Didier VANDENKERCKHOVE**
- **Marcelle BAEYENS**
- **Eric CORBEAUX**

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges sur les transferts de compétences suite à la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole européenne de Lille.

La CLETC a étudié le transfert de produits et de charges, suite à la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et la MEL, pour les compétences suivantes : promotion du tourisme, distribution d'électricité, participation au SDIS et GEMAPI.

La CLETC s'est réunie le 21 mai 2021 pour examiner la valorisation de ces transferts de charges.

Le rapport, approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de SECLIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,
Vu le rapport de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 1^{er} juillet 2016.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'approuver le présent rapport de la CLETC et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole Européenne de Lille.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

ANNEXE N°1
EN LIEN AVEC LA DELIBERATION N° 3

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES SUR LES TRANSFERTS DE COMPETENCES SUITE A LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE DEULE ET DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE.

- Courrier adressé aux Maires (28 mai 2021),
- Diaporama présentant la valorisation des transferts de charge (CLETC du 21 mai 2021),
- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille.

Je vous remercie donc de faire parvenir votre délibération votée, dans ce délai, à l'adresse suivante : Direction des Assemblées - Métropole Européenne de Lille – 2, Boulevard des Cités Unies– CS 70043 59040 Lille Cedex, et de procéder également à un envoi électronique à : Assemblees@lillemetropole.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 28/05/2021

Alain BERNARD



PJ : Rapport d'évaluation - Modèle délibération d'approbation du rapport



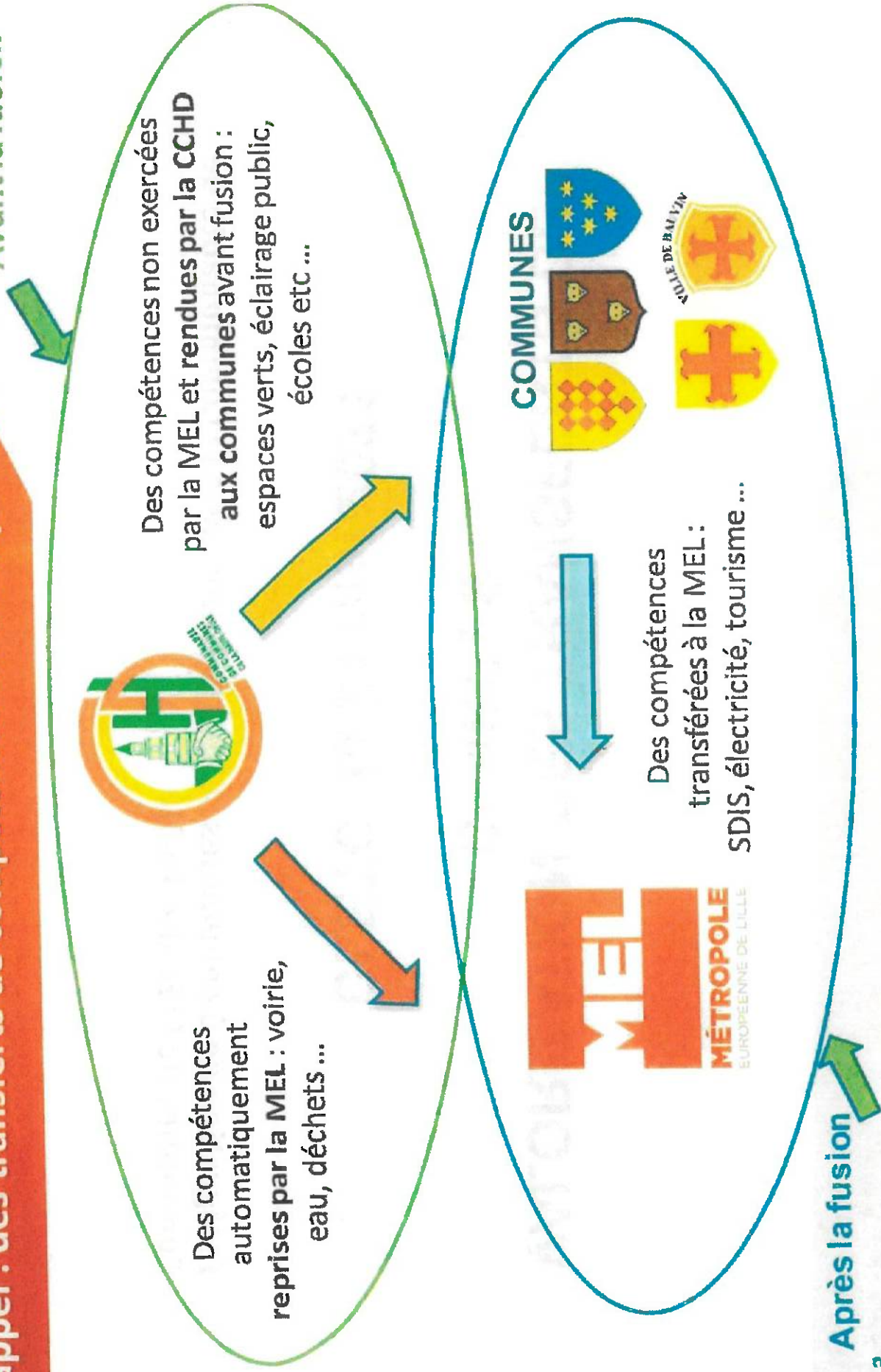
VALORISATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

CLETC du 21 mai 2021

Intégration de 5 communes suite à la fusion avec la Communauté de
Communes de la Haute-Deûle

Rappel : des transferts de compétences en 2 temps

Avant la fusion



Après la fusion

Rappel de la méthodologie d'évaluation

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts détermine les principes de l'évaluation des transferts de charges entre les communes et l'EPCI. La CLETC de la CCHD a repris strictement la même méthode que celle formalisée par la CLETC de la MEL du 20 mars 2015.

Les grands principes de la méthodologie sont :

✓ Fonctionnement

- Moyenne des dépenses actualisées et des produits sur les 3 dernières années
- Charges indirectes : un ratio moyen est appliqué pour valoriser les fonctions supports et les moyens mis à disposition des agents (5% suivant la méthode MEL, conforme au ratio CCHD constaté).

✓ Investissement

- Moyenne des investissements réalisés sur les 10 dernières années
- Prise en compte de la dette et des frais financiers

Valorisation des transferts des communes vers la MEL : les transferts présentés en 2019

GEMAPI	2016	2017	2018	Moyenne actualisée	charges indirectes	Total
Allennes les marais			1 484	1 511	76	1 586
Annoeullin			720	733	37	770
Bauvin			358	364	18	383
Carnin			69	70	4	74
Provin			290	295	15	310
TOTAL			2 921	2 974	149	3 122

SDIS	2016	2017	2018	Moyenne actualisée	charges indirectes	Total
Allennes les marais	90 864	91 909	93 754	94 565	4 728	99 294
Annoeullin	284 160	282 875	287 214	292 144	14 607	306 751
Bauvin	144 243	144 695	145 484	148 570	7 428	155 998
Carnin	28 786	28 604	29 079	29 571	1 479	31 050
Provin	114 080	114 478	115 213	117 567	5 878	123 445
TOTAL	662 132	662 561	670 744	682 417	34 121	716 538

Electricité	2016	2017	2018	Moyenne actualisée	charges indirectes	Total
Allennes les marais		692	692	472	24	496
Annoeullin			2 103	714	36	749
Bauvin		1 070	1 067	729	36	766
Carnin	260	444	457	396	20	416
Provin		844	844	576	29	605
TOTAL	260	3 050	5 163	2 888	144	3 032

Valorisation de la promotion du tourisme

TOURISME	2016	2017	2018	Moyenne actualisée	charges indirectes	Total
Allennes les marais	450	450	450	462	23	485
Annoeullin				-	-	-
Bauvin	450	450	450	462	23	485
Carnin				-	-	-
Provin				-	-	-
TOTAL	900	900	900	923	46	970

- Deux communes adhéraient à l'office de tourisme de Seclin
- Application de la même méthode que lors de la prise de compétence Tourisme par la MEL en 2015, avec un prorata appliqué aux subventions : pour l'OT Seclin, 90% correspond à la promotion du tourisme et 10% à des actions d'initiative locale

Synthèse des transferts valorisés

Commune	valorisation en €
Allennes les marais	101 861
Annoeullin	308 270
Bauvin	157 631
Carnin	31 540
Provin	124 360
TOTAL	723 662

Compétence	valorisation en €
GEMAPI	3 122
SDIS	716 538
Electricité	3 032
Tourisme	970
Total	723 662

Il est donc proposé que l'attribution de compensation des communes diminue de 723 662 € suite à ces transferts de compétences.

Impacts sur l'AC des communes

Proposition de modification de l'AC par délibération de la MEL en octobre 2021



COMMUNES	AC brute annuelle (délibérée le 18/12/2020)	Charges (année pleine)	AC nette annuelle
ALLENES LES MARAIS	495 842,48	-101 861	393 981,48
ANNOEULLIN	1 458 957,03	-308 270	1 150 687,03
BALUVIN	645 297	-157 631	487 666
CARNIN	197 947,49	-31 540	166 407,49
PROVIN	442 410	-124 360	318 050
TOTAL	3 240 454,08	-723 662	2 516 792,00



1, rue du Ballon
CS 50749 59034 LILLE CEDEX
Tél : +33 (0)3 20 21 22 23
Fax : +33 (0)3 20 21 22 99

www.lillemetropole.fr

Lille, le **31 MAI 2021**

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales
Affaire suivie par : Patrick STINKESTE
Tél : 03 20 30 57 97
patrick.stinkeste@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord

à

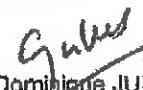
Destinataires in fine

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille.

PJ : 1 Arrêté.

Jé vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des relations avec
les collectivités territoriales


Dominique JUHEL

DESTINATAIRES IN FINE :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du Département du Nord ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.
- Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de :

Arrennes-les-Marais	Lesquin
Annoeullin	Lezennes
Anstaing	Lille
Armentières	Linselles
Aubers	Lompère
Baisieux	Loos
Bauvin	Lys-lez-Lannoy
Beaucamps-Ligny	Marcq-en-Barœul
Bois-Grenier	Marquette-lez-Lille
Bondue	Marquillies
Bousbecque	Mons-en-Barœul
Bouvines	Mourvaux
Capriinghem	Neuville-en-Ferrain
Carmis	Noyelles-lès-Secin
Chérel	Pérenchies
Comines	Péronne-en-Méantols
Croix	Prémesques
Dailmont	Provin
Don	Quesnoy-sur-Deûle
Emmerin	Radinghem-en-Wappes
Englos	Ronchin
Ennetières-en-Wappes	Roncq
Erquinghem-le-Sec	Roubaix
Erquinghem-Lys	Sailly-lez-Lannoy
Escobecques	Salinghin-en-Méantols
Faches-Thumesnil	Salinghin-en-Wappes
Forest-sur-Marque	Saint-André-lez-Lille
Fournes-en-Wappes	Salomé
Frelinghem	Santes
Fretin	Secin
Fromelles	Sequedin
Gruson	Templemars
Hallennes-lez-Haubourdin	Toufflers
Halluin	Tourcoing
Hantay	Tressin
Haubourdin	Vandeville
Hem	Verlinghem
Herties	Villeneuve-d'Ascq
Houplin-Ancoisne	Wambrechies
Houplines	Wameton
Ilies	Wasquehal
La Bassée	Wattignies
La Chapelle-d'Armentières	Wattrelos
La Madeleine	Wavrin
Lambersart	Wervicq-Sud
Lannoy	Wicres
Leers	Willems
Le Marais	

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole
issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole
européenne de Lille**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1663 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2014-1800 du 23 décembre 2014 modifié portant création de la métropole dénommée « Métropole européenne de Lille » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts de France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille;

Vu le courrier du 18 mars 2021 du président de la Métropole européenne de Lille sollicitant le changement de l'adresse du siège de la MEL;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille est modifié comme suit :

Le siège de la métropole européenne de Lille est fixé à l'adresse suivante : 2, boulevard des Cités Unies - 59040 Lille Cedex.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la Métropole européenne de Lille ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 27 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Simon FETET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine – Demande de
fonds de concours auprès de la Métropole Européenne de Lille**

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine, la MEL a décidé de la mise en place d'un plan de soutien aux investissements des communes sous la forme d'un fonds de concours, tel que prévu à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La MEL contribue dans cette optique aux projets de création, d'extension et de renouvellement d'équipements de vidéo protection urbaine dont les communes ont la charge d'assurer la gestion et l'exploitation, par le biais d'un fonds de concours dont le montant est validé par le conseil communautaire et attribué après signature d'une convention par le Maire et le Président de la MEL.

Dans ce cadre, la commune de Seclin a engagé une réflexion sur la création et la mise en œuvre d'un tel système et a missionné un bureau d'études chargé d'établir le dossier technique.

Le bureau d'études désigné est AVPROTEC, situé à Wasquehal.

Ce maître d'œuvre a remis à la commune de Seclin le dossier Projet, décrivant les travaux à réaliser et leur montant.

Les travaux consistent notamment en :

- La mise en œuvre d'un réseau de transmission par fibre optique et hertzien,
- La pose de 52 caméras sur 30 emplacements,
- L'installation d'une borne nomade,
- L'installation des équipements d'enregistrement et de visionnage des images a posteriori (centre de supervision urbain),
- La mise en œuvre d'un synopsis de relecture.

Ces travaux éligibles au fonds de concours représentent un montant de 518 485 € HT, soit 622 182 € TTC.

La MEL finance ces opérations par le biais du fonds de concours à hauteur de 40% des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine, plafonné à 100 000 € HT.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

En conséquence,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels et à signer toutes les conventions définissant les conditions et les modalités de versement desdites subventions.

ADOpte A :

- **25 VOIX POUR**
- **8 VOIX CONTRE** (Eric CORBEAUX, Perrine DAL, Sophie PRUNES-URUEN, Cécile HUART, Benjamin VANDEKERCKHOVE, Antoine PACINI, Pierre DECRAENE par procuration, Rachel PELLIZZARI par procuration).

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

**CONSEIL INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CIPD) –
RENOUVELLEMENT D'ADHESION 2021**

Le Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (C.I.P.D) est une association qui a évolué dans ses missions depuis sa création. Aujourd'hui elle intervient principalement sur la prévention des risques liés à l'usage des drogues et des addictions de manière globale. Son intervention est dirigée en prévention primaire vers le jeune public (intervention scolaire forum/théâtre, consultation jeune consommateur, travail de proximité) et en prévention secondaire et tertiaire vers le public adulte à travers les activités du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD).

Les 7 missions des CAARUD sont cadrées par le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 :

- L'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues ;
- Le soutien aux usagers dans l'accès aux soins, le soutien aux usagers dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle ;
- La mise à disposition de matériel de prévention des infections ;
- L'intervention de proximité à l'extérieur du centre, en vue d'établir un contact avec les usagers ;
- Le développement d'actions de médiation sociale en vue de s'assurer une bonne intégration dans le quartier et de prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues ;
- La participation au dispositif de veille en matière de drogues et de toxicomanie, à la recherche, à la prévention et à la formation sur l'évolution des pratiques des usagers ;
- Dans le cadre de son accompagnement global, l'association propose également un accès aux droits et une aide aux victimes (permanence les Mardis en mairie avec un juriste et une psychologue).

La Ville de Seclin a intégré les 7 communes du CIPD en juillet 2019.

Lors du conseil d'administration de l'association, en date du 7 décembre 2020, la Ville de Seclin, représentée par son conseiller municipal délégué à la Prévention, à la Médiation et au Civisme, M. Fouad El Ghazi, a validé le maintien du montant de la cotisation à 1,85 € par habitant.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer le règlement de la cotisation seclinoise qui s'élève à 1,85 € x 12410 habitants soit un montant total de 22 958,50 € (vingt-deux mille neuf cent cinquante-huit euros cinquante-cinq centimes).

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Le crédit nécessaire figure sur le compte 6281 – concours divers – gestionnaire POLITIQVIL
– sous fonction 824 de l'exercice 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

ATTRIBUTION DE SUBVENTION : CLUB CŒUR ET SANTE DE SECLIN

Dans le cadre de l'accompagnement des associations rattachées à sa délégation, le service Evènements/Vie associative a inscrit un budget « subventions ».

La Fédération Française de cardiologie, a déposé une demande de subvention pour le Club Cœur et Santé de Seclin.

Les actions portées par le club Cœur et Santé sont coordonnées avec la Maison des Acteurs de Promotion de la Santé de Seclin pour proposer des opérations sur le terrain : informations et dépistages sur les marchés, sur les parcours du Cœur, sur des journées de prévention, etc...

Afin de soutenir ces différentes actions, il est proposé d'accorder une subvention de 300 €.

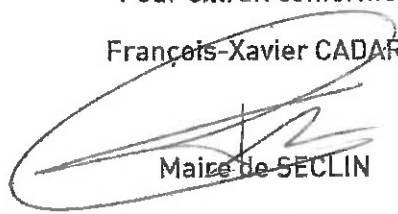
Les crédits correspondants figurent au budget 2021, article 6574 – Subventions aux associations et autres organismes de droit privé, chapitre 65, fonction 0, sous-fonction 25, gestionnaire interne « SUBVASSOCI ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

COMMUNE DE SECLIN

DELIBERATION N°7

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION : ASSOCIATION YELKABE

Depuis 1986, Seclin est jumelée avec un village du Burkina Faso : Méguet. Situé dans la région du Ganzourgou, Méguet se trouve à 130 km de Ouagadougou. Le projet de l'association YELKABE est d'accompagner, en partenariat avec la municipalité, les projets des Méguelès et des seclinois en lien avec les besoins des habitants de Méguet.

Les objectifs de l'association YELKABE sont :

- Construire un projet avec et pour les habitants de Méguet,
- Favoriser le développement durable du village de Méguet,
- Sensibiliser la population seclinoise à la coopération internationale,
- Vivre un projet de solidarité ensemble,
- Rencontrer d'autres jeunes, une culture, un pays.

Le projet 2021 est la poursuite du projet débuté en 2019 autour de la santé communautaire et d'une formation aux premiers secours. Deux groupes de 10 personnes suivront la formation dispensée par la croix rouge burkinabé.

Ainsi en trois ans, ce seront près de 45 villageois qui auront été formés.

L'association sollicite une subvention municipale de 1 650 € pour l'accompagner dans ce projet.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer cette subvention.

Les crédits correspondants figurent au budget 2021, article 6574 – Subventions aux associations et autres organismes de droit privé, chapitre 65, fonction 0, sous-fonction 4, gestionnaire interne « JUMELAGES ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**CONSULTATION par DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
« Projet de délibération pour rectifier la durée de la Délégation de Service Public relative
à l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules automobiles gênants »**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement, les articles L.1411-1 à 19 en vigueur à la date du présent Conseil Municipal, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la modification de la durée de la délégation de service public portant sur l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules automobiles gênants.

Le principe d'engagement d'une délégation de service public portant sur cet objet a été validé par le Conseil Municipal du 11 mars 2021.

Cependant, une modification doit être effectuée concernant la durée fixée dans la délibération, suite à une observation des services de la Préfecture.

En effet, la durée de 7 (sept) ans de la D.S.P. n'est pas justifiée, puisque rien ne nécessite pour le délégataire de réaliser des investissements d'une nature telle que le contrat puisse durer au-delà de la période des 5 (cinq) ans prévue à l'article R.3114-2 du Code de la Commande Publique.

C'est pourquoi, la Commission des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 20 mai dernier a émis un avis favorable pour modifier la durée de la présente délégation de service public à une durée de 5 (cinq) ans et non plus 7 (sept) ans, fixée initialement, ceci afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Cette présente délibération acte de la modification introduite dans la procédure.

Le Conseil Municipal doit se prononcer lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021 pour autoriser l'engagement de la procédure avec une modification de la durée, étant précisé que ce point sera inscrit à une prochaine séance pour autoriser la signature de la convention à l'issue de la procédure.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD

Créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, l'AMF accompagne des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements. Plus de 34 000 maires et présidents d'intercommunalité en sont aujourd'hui adhérents.

L'histoire de l'AMF est celle de la défense des libertés locales. L'association veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions. Du fait de la diversité de ses représentants et de la qualité de ses services, l'AMF est reconnue comme une force de proposition, en capacité réelle d'entretenir un dialogue permanent avec les pouvoirs publics.

Force de proposition et de représentation, l'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, très en amont des projets, partout où se joue l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement.

Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités. Ils conduisent un travail d'expertise approfondie qui permet de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés

Regroupant 33 691 communes et 840 EPCI de toutes tailles et appartenances, l'AMF dispose d'un réseau territorial de 101 associations départementales, présentes en Métropole et Outre-mer. Force de proposition et de représentation auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux, l'Association assure également une fonction de conseil, de formation et d'information permanente et d'aide à la décision auprès de ses adhérents.

L'adhésion à l'association des Maires du Nord entraîne ipso facto l'adhésion à l'association nationale (AMF)

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

La cotisation est votée chaque année par l'assemblée générale du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité selon la population totale. Pour l'année 2021, l'adhésion est d'un montant de 0,1870 € par habitant à laquelle s'ajoute une participation d'un montant de 208,00 € (AMF et AMN).

Le maire verse sa cotisation à l'AMF directement ou par l'intermédiaire de l'association des maires du Nord lorsque celle-ci se charge du recouvrement.

Il vous est proposé :

- D'adhérer à l'Association des maires du Nord et à l'association des Maires de France, le crédit correspondant pour l'adhésion 2021 est inscrit au budget primitif 2021, Chapitre 011, article 6281 – Concours divers (cotisations...) – Fonction 0 – Sous-fonction 21 – gestionnaire MUNICIPAL.
- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion chaque année par une décision municipale. Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'année correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE

Dans le cadre des mouvements de personnel, de la réussite aux examens professionnels des agents, il est proposé à l'assemblée délibérante de valider, après en avoir délibéré, les modifications suivantes dans le tableau des effectifs :

Filière	Suppression	Création	Date d'effet
Culture	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe 13h	1 poste d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe 18h	01/09/2021
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe 13h	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe 18h	01/09/2021
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe 7h		01/07/2021
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe 9h	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe 13h	01/09/2021
		1 poste d'assistant d'enseignement artistique art dramatique 10h00	01/09/2021
		1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe chant lyrique 3h	01/09/2021
Administrative	1 poste de collaborateur de cabinet		01/07/2021
Technique		3 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 35h00	01/07/2021

Les postes créés peuvent être pourvus par des agents titulaires ou à défaut contractuels.
Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART
Maire de SECLIN

Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**DELIBERATION PONCTUELLE
PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)**

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la mise au norme des procédures administratives de la police municipale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 01/07/2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h50.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée 4 mois allant du 01/07/2021 au 31/10/2021 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 707 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,

François-Xavier GADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

REMUNERATION DES VACATAIRES

Crèche familiale - Indemnité du pédiatre

Dans le cadre du fonctionnement de la Crèche Familiale, un médecin pédiatre est chargé du suivi médical des enfants, à raison de 4 heures 30 par semaine. Il est proposé au conseil municipal de prolonger cette prestation pour la période de juillet à décembre 2021.
Le Conseil Municipal décide de fixer la base de rémunération de cet intervenant vacataire à 33 € brut de l'heure.

Volet insertion par la culture du contrat de ville

Dans le cadre de la programmation du contrat de ville 2021, il est programmé l'intervention d'un vacataire chargé d'animer un atelier artistique de travaux manuels « ateliers fait main » auprès d'un groupe d'habitants du quartier à raison de 3 heures d'atelier par semaine soit 54h au total de septembre à décembre.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire cette activité, l'intervenant vacataire recruté pour assurer cette action sera rémunéré sur la base d'un taux horaire brut de 18.62€

Service culture

Dans le cadre de sa programmation culturelle, le service culture propose des interventions arts plastiques à destination des enfants et des adultes pour la période de septembre à décembre pour un volume horaire de 14h30 hebdomadaire.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire cette activité, l'intervenant vacataire recruté pour assurer cette action sera rémunéré sur la base d'un taux horaire brut de 18.62€

Service enfance jeunesse insertion

Dans le cadre de la mise en place des activités de loisirs périscolaires, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir 30 postes d'animateur sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation pour la période du 01/09/2021 au 31/12/2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE
JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE
RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI
(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)**

Le conseil municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/06/2021 d'un emploi de responsable des opérations dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Conduite des opérations d'archéologie préventive
- Participer au développement de la recherche scientifique
- Mise à jour de la carte archéologique de la commune

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées.

- Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une qualification en lien avec les missions et d'une expérience professionnelle dans le domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 juillet 2021

**Convention d'adhésion au service d'aide aux collectivités concernant les
modalités de la prestation chômage**

Conformément à l'article L5424-1 du Code du Travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ces agents ont droit, s'ils en remplissent les conditions, au versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

L'ARE est versée pendant une durée déterminée, aux agents lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de signature d'une convention de rupture conventionnelle et qui remplissent des conditions d'activité, d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

Le Cdg59 peut accompagner les collectivités territoriales dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agents involontairement privés d'emploi.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et à faire appel à ce service en cas de besoin.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

ANNEXE N°2

EN LIEN AVEC LA DELIBERATION N° 14

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'AIDE AUX COLLECTIVITES CONCERNANT LES MODALITES DE LA PRESTATION CHÔMAGE.

- **Convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation chômage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.**

Convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation chômage

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la réglementation UNEDIC relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités ou établissements du département du Nord ou d'une collectivité ou établissement relevant d'une convention cadre;

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 15 avril 2021.

et

d'autre part :

La ville de SECLIN, représentée par son maire Monsieur François-Xavier CADART, dûment habilité par délibération en date du 01/07/2021.

PREAMBULE

Conformément à l'article L5424-1 du Code du Travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agent-es fonctionnaires et contractuel-les de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ces agent-es ont droit, s'ils-elles en remplissent les conditions, au versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salarié-es du secteur privé.

L'ARE est versée pendant une durée déterminée, aux agent-es lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de signature d'une convention de rupture conventionnelle et qui remplissent des conditions d'activité, d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur-se d'emploi auprès de Pôle Emploi.

Le Cdg59 peut accompagner les collectivités et établissements territoriales aux dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agent-es involontairement privé.es d'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention du Cdg59 auprès de la collectivité de SECLIN dans le cadre de son adhésion à la prestation chômage. Pour recourir à cette prestation, la collectivité de SECLIN doit transmettre au Cdg59 pour chaque dossier, une fiche de saisine complétée et signée ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2 : **Description de la prestation chômage**

Le Cdg59 assurera pour le compte de la collectivité de SECLIN et en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage (dont les études de rechargement et de droit d'option),
- étude du droit en cas de reprise ou réadmission de l'indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de perte d'activité conservée,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage.

Le décompte du montant est communiqué à la collectivité ou à l'établissement dans le délai d'un mois à compter de la transmission par ce.tte dernièr.e des informations et renseignements complets, et en tout état de cause par la signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

Article 3 : **Conditions d'intervention**

La collectivité ou l'établissement s'engage à désigner un-e référent-e et à transmettre impérativement au service chômage du Cdg59 tous les éléments nécessaires au calcul et au suivi des ARE.

La mission du Centre de gestion du Nord consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seul.e compétent.e pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses ancien.nes agent.es. Le.la référent.e désigné.e par la collectivité ou l'établissement sera le seul lien entre l'allocataire et le Centre de gestion.

Article 4 : Conditions financières

Les prestations proposées et les tarifs sont exposés selon le tableau ci-après suite à la délibération du Conseil d'Administration du Cdg59 en date du 15 avril 2021. Toute prestation n'entrant pas dans ce champ fera l'objet d'un devis.

Nature de la prestation	Tarifs en euros par dossier pour les collectivités ou établissements		
	affilié-es	socle commun	non affilié-es
Etude du droit initial	150	300	400
Etude du droit en cas de reprise, réadmission, perte d'une activité réduite conservée,	50	100	125
Etude mensuelle des cumuls ARE et activités réduites	20	20	20
Etude de réactualisation des données selon les délibérations UNEDIC	15	15	15
Suivi mensuel (sans activités réduites)	0	0	0

Pour les dossiers en cours d'indemnisation auprès du Centre de gestion, la facturation débiterait après l'adoption de la délibération.

La facturation trimestrielle s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention en fonction des prestations demandées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/07/2021. Elle se renouvellera annuellement par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à échéance sous réserve d'un préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 6 : ***Confidentialité des données personnelles***

Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le Cdg59 s'efforce de garantir la sécurité des échanges avec les collectivités et les différents organismes.

Le Cdg59 traite ces données dans un cadre légitime répondant aux nouvelles exigences de la loi et ne les utilisera que pour répondre à ces finalités.

Article 7 : **Litiges**

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Fait à SECLIN le 01/07/2021

Eric DURAND
Président-e du Cdg59

François-Xavier CADART
Maire de SECLIN
Conseiller départemental



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

CONTRAT D'ASSOCIATION
ECOLE IMMACULEE CONCEPTION ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Un contrat d'association a été conclu le 20 juillet 1989 entre l'Etat et l'Association « Ecole et Famille » assurant la gestion de l'école privée préélémentaire et élémentaire Immaculée Conception. Par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 1989, l'assemblée municipale a décidé de s'y associer en allouant sur la base des règles en vigueur une aide financière aux élèves seclinois fréquentant l'enseignement élémentaire obligatoire.

Le 12 décembre 2014, le conseil municipal a délibéré sur le montant et la durée de la convention fixant la participation communale et les conditions de paiement pour la période allant de l'année scolaire 2014/2015 à l'année scolaire 2019/2020. Il avait alors été convenu que le montant serait de 528 € par élève seclinois en élémentaire.

La loi pour une Ecole de la confiance a été promulguée au journal officiel le 28 juillet 2019, elle prévoit l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

En conséquence, la participation financière de la commune doit être allouée aux enfants ayant 3 ans au 31 décembre 2019, scolarisés en préélémentaire pour l'année scolaire 2019-2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser pour la première fois cette participation d'un montant de 528 € par élève, soit un montant total de 48 576 € pour 92 élèves. Les crédits correspondants seront inscrits aux prochains budgets, article 6558 - Autres contributions obligatoires, chapitre 65, fonction 2, sous-fonction 11, gestionnaire interne « MATERNELLES ».
- De solliciter auprès du recteur d'académie l'attribution des ressources dues à Seclin au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, pour la rentrée scolaire 2019-2020.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

CONTRAT D'ASSOCIATION
ECOLE IMMACULEE CONCEPTION

Un contrat d'association a été conclu le 20 juillet 1989 entre l'Etat et l'Association « Ecole et Famille » assurant la gestion de l'école privée Immaculée Conception. Par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 1989, l'assemblée communale a décidé de s'y associer en allouant sur la base des règles en vigueur une aide financière dédiée aux élèves seclinois fréquentant l'enseignement élémentaire obligatoire.

La loi pour « une école de la confiance » du 26 juillet 2019 est venue porter l'obligation d'instruction à partir de l'âge de trois ans.

Les communes sont donc aujourd'hui tenues de participer au financement de ces préélémentaires de trois ans et plus, tout comme les classes élémentaires, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Il a été convenu d'un commun accord avec l'Association, que la participation annuelle de la commune serait d'un montant de 550 € par élève seclinois de préélémentaire ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire et aux élèves d'élémentaire. La durée est fixée à 6 ans soit de la rentrée scolaire 2020/2021 à l'année scolaire 2025/2026.

Pour l'année scolaire 2020-2021, 97 enfants étaient inscrits en préélémentaire et 214 enfants en élémentaire, soit 311 enfants, pour une participation communale de 171 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'Association OGEC « École et Famille ». Les crédits correspondants figurent au budget primitif 2021, article 6558 - Autres contributions obligatoires, chapitre 65, fonction 2, sous-fonctions 11 et 12, gestionnaires internes « MATERNELLES » ou « PRIMAIRES ».

De solliciter auprès du recteur d'académie l'attribution des ressources dues à Seclin au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, pour la rentrée scolaire 2020/2021 et les suivantes.

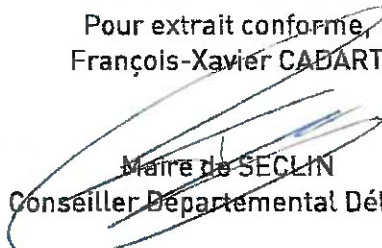
ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

CONVENTION

Entre : Monsieur François – Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin, d'une part,

Et : Monsieur Marc JONGHMANS, Président de l'Association OGEC Saint Piat (Ecole et Famille) dont le siège est situé à SECLIN – Boulevard Joseph Hentgès, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Un contrat d'association a été conclu le 20 juillet 1989 entre l'Etat et l'Association « Ecole et Famille » assurant la gestion de l'école privée Immaculée Conception. Par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 1989, l'assemblée communale a décidé de s'y associer en allouant sur la base des règles en vigueur une aide financière aux élèves seclinois fréquentant l'enseignement élémentaire obligatoire.

Article 2 :

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, elle prévoit l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans. Cette convention inclut les élèves ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire.

Article 3

Cette convention fixe la participation communale et les conditions de paiement pour la période allant de l'année scolaire 2020/2021 à l'année scolaire 2025/2026.

Pour l'année scolaire 2020/2021 le règlement se fera en un seul versement puis pour les autres années le paiement sera effectué en deux versements :

- un acompte égal aux deux tiers de la participation de l'année scolaire précédente sera versé au cours du premier trimestre de l'année civile suivant la rentrée des classes,
- le solde calculé à partir du nombre d'élèves figurant sur la liste communiquée à la mairie au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire, sera versé à la fin de l'année scolaire, soit en juin.

Article 4:

Il est convenu d'un commun accord que la participation annuelle de la commune serait pour une durée de 6 ans du montant de 550€ par élève seclinois des classes élémentaires et préélémentaires.

Cet accord fixe donc la participation communale jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026

Article 5:

L'école accueillant des élèves de nombreuses autres communes que SECLIN, l'association s'engage à utiliser l'aide communale de SECLIN pour les élèves seclinois. Pour chaque famille seclinoise ayant un enfant scolarisé, une réduction sera répartie par l'établissement en tenant compte des quotients familiaux, de manière à accorder une aide plus importante aux familles d'élèves seclinois les plus défavorisés financièrement. Chaque année, il sera rendu compte par une note adressée au Maire de l'utilisation de la subvention communale, sans aucune référence à l'identité des familles aidées.

Article 6:

Les deux parties s'engagent à respecter le protocole d'accord qui précède et à ne pas le remettre en cause avant son terme.

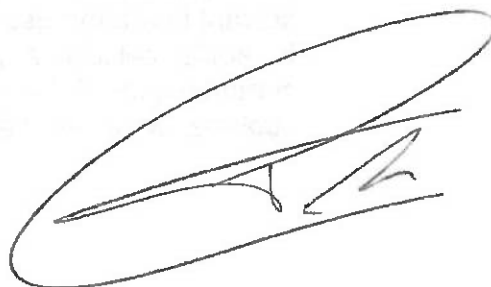
En cas d'évolution de la législation actuelle, une réunion de concertation serait réalisée entre les parties signataires pour étudier les modalités de leur application.

La commune et l'association « Ecole et Famille » conviennent de se rencontrer régulièrement pour continuer à œuvrer chacun en ce qui les concerne dans l'intérêt des enfants et des familles seclinoises. »

Fait à SECLIN, le 01/07/2021

**Pour l'Association
OGEC Saint Piat « Ecole et Famille »
Le Président**

Le Maire



Marc JONGHMANS

François-Xavier CADART

CONVENTION

Entre : Monsieur François – Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin, d'une part,

Et : Monsieur Marc JONGHMANS, Président de l'Association OGEC Saint Piat (Ecole et Famille) dont le siège est situé à SECLIN – Boulevard Joseph Hentgès, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Un contrat d'association a été conclu le 20 juillet 1989 entre l'Etat et l'Association « Ecole et Famille » assurant la gestion de l'école privée Immaculée Conception. Par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 1989, l'assemblée communale a décidé de s'y associer en allouant sur la base des règles en vigueur une aide financière aux élèves seclinois fréquentant l'enseignement élémentaire obligatoire.

Article 2 :

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, elle prévoit l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans. Cette convention inclut les élèves ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire.

Article 3

Cette convention fixe la participation communale et les conditions de paiement pour la période allant de l'année scolaire 2020/2021 à l'année scolaire 2025/2026. Pour l'année scolaire 2020/2021, le règlement se fera en un seul versement puis pour les autres années le paiement sera effectué en deux versements :

- Un acompte égal aux deux tiers de la participation de l'année scolaire précédente sera versé au cours du premier trimestre de l'année civile suivant la rentrée des classes,
- Le solde calculé à partir du nombre d'élèves figurant sur la liste communiquée à la mairie au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire, sera versé à la fin de l'année scolaire, soit en juin.

Article 4:

Il est convenu d'un commun accord que la participation annuelle de la commune serait pour une durée de 6 ans du montant de 550€ par élève seclinois des classes élémentaires et préélémentaires.

Cet accord fixe donc la participation communale jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026

Article 5:

L'école accueillant des élèves de nombreuses autres communes que SECLIN, l'association s'engage à utiliser l'aide communale de SECLIN pour les élèves seclinois. Pour chaque famille seclinoise ayant un enfant scolarisé, une réduction sera répartie par l'établissement en tenant compte des quotients familiaux, de manière à accorder une aide plus importante aux familles d'élèves seclinois les plus défavorisés financièrement. Chaque année, il sera rendu compte par une note adressée au Maire de l'utilisation de la subvention communale, sans aucune référence à l'identité des familles aidées.

Article 6:

Les deux parties s'engagent à respecter le protocole d'accord qui précède et à ne pas le remettre en cause avant son terme.

En cas d'évolution de la législation actuelle, une réunion de concertation serait réalisée entre les parties signataires pour étudier les modalités de leur application.

La commune et l'association « Ecole et Famille » conviennent de se rencontrer régulièrement pour continuer à œuvrer chacun au regard de ses compétences dans l'intérêt des enfants et des familles seclinoises. »

Fait à SECLIN, le 01/07/2021

**Pour l'Association
OGEF Saint Piat « Ecole et Famille »
Le Président**

Marc JONGHMANS

Le Maire



François-Xavier CADART

ANNEXE N°3

EN LIEN AVEC LA DELIBERATION N° 16

CONTRAT D'ASSOCIATION : ECOLE IMMACULEE CONCEPTION

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES ELEVES DE PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE (ANNEE SCOLAIRE 2020/2021) ET SIGNATURE DE LA CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION COMMUNALE ET LES CONDITIONS DE PAIEMENT POUR LA PERIODE ALLANT DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 A L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026.

- **Convention avec l'OGEC « Ecole et Famille ».**

CONVENTION

Entre : Monsieur François – Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin, d'une part,

Et : Monsieur Marc JONGHMANS, Président de l'Association OGEC Saint Piat (Ecole et Famille) dont le siège est situé à SECLIN – Boulevard Joseph Hentgès, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Un contrat d'association a été conclu le 20 juillet 1989 entre l'Etat et l'Association « Ecole et Famille » assurant la gestion de l'école privée Immaculée Conception. Par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 1989, l'assemblée communale a décidé de s'y associer en allouant sur la base des règles en vigueur une aide financière aux élèves seclinois fréquentant l'enseignement élémentaire obligatoire.

Article 2 :

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, elle prévoit l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans. Cette convention inclut les élèves ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire.

Article 3

Cette convention fixe la participation communale et les conditions de paiement pour la période allant de l'année scolaire 2020/2021 à l'année scolaire 2025/2026.

Pour l'année scolaire 2020/2021 le règlement se fera en un seul versement puis pour les autres années le paiement sera effectué en deux versements :

- un acompte égal aux deux tiers de la participation de l'année scolaire précédente sera versé au cours du premier trimestre de l'année civile suivant la rentrée des classes,
- le solde calculé à partir du nombre d'élèves figurant sur la liste communiquée à la mairie au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire, sera versé à la fin de l'année scolaire, soit en juin.

Article 4:

Il est convenu d'un commun accord que la participation annuelle de la commune serait pour une durée de 6 ans du montant de 550€ par élève seclinois des classes élémentaires et préélémentaires.

Cet accord fixe donc la participation communale jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026

Article 5:

L'école accueillant des élèves de nombreuses autres communes que SECLIN, l'association s'engage à utiliser l'aide communale de SECLIN pour les élèves seclinois. Pour chaque famille seclinoise ayant un enfant scolarisé, une réduction sera répartie par l'établissement en tenant compte des quotients familiaux, de manière à accorder une aide plus importante aux familles d'élèves seclinois les plus défavorisés financièrement. Chaque année, il sera rendu compte par une note adressée au Maire de l'utilisation de la subvention communale, sans aucune référence à l'identité des familles aidées.

Article 6:

Les deux parties s'engagent à respecter le protocole d'accord qui précède et à ne pas le remettre en cause avant son terme.
En cas d'évolution de la législation actuelle, une réunion de concertation serait réalisée entre les parties signataires pour étudier les modalités de leur application.

La commune et l'association « Ecole et Famille » conviennent de se rencontrer régulièrement pour continuer à œuvrer chacun en ce qui les concerne dans l'intérêt des enfants et des familles seclinoises. »

Fait à SECLIN, le

**Pour l'Association
OGEF Saint Piat « Ecole et Famille »
Le Président**

Le Maire

Marc JONGHMANS

François-Xavier CADART

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

**INDEXATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS
PERISCOLAIRES**

Il est proposé de modifier la tarification comme suit à compter du 2 septembre 2021.

Repas de la restauration collective municipale :

QF	Repas	
	2019	2021
0 A 153	0,46 €	0,47 €
154 A 369	1,22 €	1,24 €
370 A 499	1,33 €	1,36 €
500 A 534	1,33 €	1,36 €
535 A 700	2,24 €	2,28 €
701 A 800	2,55 €	2,60 €
801 a 1000	2,65 €	2,70 €
1001 a 1200	2,86 €	2,92 €
plus de 1200	3,06 €	3,12 €
et enfants du Personnel hors commune		
Extérieurs	4,28 €	4,37 €
Personnel Communal et assimilé	3,57 €	3,64 €
Enseignants	5,30 €	5,41 €
Stagiaires	3,67 €	3,74 €
Autres adultes	12,00 €	12,24 €

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Surveillance des paniers repas lorsque les enfants bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raisons médicales :

QF	Surveillance de repas	
	2019	2021
0 A 153	0,29 €	0,30 €
154 A 369	0,56 €	0,57 €
370 A 499	0,56 €	0,57 €
500 A 534	0,56 €	0,57 €
535 A 700	0,90 €	0,92 €
701 A 800	1,12 €	1,14 €
801A 1000	1,22 €	1,24 €
1001 A1200	1,22 €	1,24 €
Plus de 1200 et enfants du Personnel hors commune	1,22 €	1,24 €
Extérieurs	1,68 €	1,71 €

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Accueils Périscolaires

L'accueil périscolaire a pour fonction d'accueillir les enfants scolarisés à compter de 7 heures jusqu'à l'heure d'ouverture de l'établissement scolaire et de la fin des cours jusqu'à 19 heures. Un accueil périscolaire existe dans chaque établissement public maternel ou élémentaire.

Le problème se pose pour les familles qui ont deux enfants à reprendre dans deux établissements différents ayant les mêmes horaires. Elles sont donc dans l'obligation d'inscrire un des enfants en accueil périscolaire pour très peu de temps.

Il est proposé au conseil municipal de facturer la présence de l'enfant au créneau 16h30 – 17 h au tarif unique de 0,75 €.

Passé 17 h, le tarif soir selon le quotient familial, s'appliquera.

Quotient Familial	Accueil péri Matin et Soir Forfait		Matin 7 h 00 / 8h30		Soir 16h30 / 19h00	
	2019	2021	2019	2021	2019	2021
Année						
0 A 153	2,90 €	2,96 €	1,00 €	1,02 €	2,00 €	2,04 €
154 A 369	3,30 €	3,37 €	1,20 €	1,22 €	2,45 €	2,50 €
370 A 499	3,40 €	3,37 €	1,50 €	1,53 €	2,60 €	2,65 €
500 A 534	3,40 €	3,47 €	1,50 €	1,53 €	2,60 €	2,65 €
535 A 700	3,90 €	3,98 €	1,50 €	1,53 €	2,90 €	2,96 €
701 A 800	4,40 €	4,49 €	1,80 €	1,84 €	2,90 €	2,96 €
801 a 1000	4,40 €	4,49 €	2,00 €	2,04 €	2,90 €	2,96 €
1001 a 1200	4,60 €	4,69 €	2,00 €	2,04 €	3,10 €	3,16 €
plus de 1200	4,60 €	4,69 €	2,00 €	2,04 €	3,10 €	3,16 €
EXTERIEURS	8,20 €	8,36 €	3,60 €	3,67 €	5,10 €	5,20 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : Il est proposé d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération dans le cadre des remboursements de frais des Elus et Agents de la collectivité.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au remboursement de ces frais sont prévus au budget de la commune.

PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS

Préambule

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Elus du conseil municipal et les agents de la commune peuvent effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais engagés à titre individuel.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les modalités de prise en charge de ces déplacements. Les frais de représentation sont exclus du champ d'application de ce règlement intérieur.

1. Dispositions générales : rappel du droit au remboursement des frais de déplacement

a. les Elus de la commune en dehors du dispositif du DIF.

I. Sont concernés par le présent règlement

Conformément à l'article 3 du Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 :

Les personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires.

II. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

III. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les Elus peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune *ès* qualité, hors du territoire communal.

Dans ce cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement établi par le Maire.

IV. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Les missions à l'étranger menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

V. Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus dans ce cadre sont pris en charge selon les modalités définies ci-après au chapitre 2.

b. Les agents titulaires, non titulaires et/ou mis à disposition de la commune

I. Sont concernés par le présent règlement

- Les personnels civils à la charge du budget de la collectivité.
- Les personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services de la collectivité.

II. Les déplacements pour les besoins du service

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de la seule commune de Seclin et à l'appui d'un ordre de mission, à la prise en charge de ses frais de déplacement et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

III. Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage

Il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formations professionnelles statutaires préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission prévues à l'article II précédent dans le cadre d'autres actions de formations professionnelles statutaires et d'actions de formations continues. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite.

Ces indemnités de stage ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents des collectivités de l'Etat (ex : CNFPT), bénéficient à ce titre d'un régime indemnitaire particulier. Le détail de ces prises en charge est décrit dans la charte de formation de la ville de Seclin.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

2. Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

Article 1^{er} : Modalités communes

Les demandes de remboursement ou d'indemnisation doivent parvenir au service comptable au plus tard dans les 2 mois après le déplacement.

A condition d'en faire la demande sur papier libre avant le déplacement, il est possible de solliciter la régie municipale d'avance de frais pour la fourniture de titre de transport ou de demander une avance sur frais ne pouvant pas dépasser 75% du montant estimé du déplacement.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Article 2nd : Frais de séjour

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement.

Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires comme suit :

	France Métropolitaine		
	Taux de base	Grande villes (de plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Pour une personne handicapée et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120€ par jour, quel que soit le lieu concerné.

Article 3 : Frais de transport

Les frais de transport couvrent :

- **Le transport ferroviaire**

Ce mode de transport est à privilégier.

Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2nd Classe.

- **Le transport aérien**

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets par voie terrestre effectués est supérieur à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

- **Le covoiturage**

Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

- **Les autres transports collectifs**

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement justifiés.

- **L'utilisation de véhicule personnel**

Le recours au véhicule personnel doit se faire avec autorisation du chef de service. Le remboursement s'opère sur la base du nombre des kilomètres justifiés multiplié par la valeur du kilomètre référencée ci-dessous en fonction du type de véhicule.

Pour une automobile :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
6 et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
8 CV et plus	0.41€	0.5€	0.29€

Pour les 2 et 3 roues :

- 0.14€ pour une cylindrée supérieure à 125 cm3,
- 0.11€ pour un autre véhicule.

- Les frais de stationnements

Le remboursement sera réalisé sur la base de justificatifs de paiement des frais de stationnement et de péage.

- Autres frais annexes

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 4 : Seuil de remboursement

Les remboursements, même forfaitaires, ne peuvent pas excéder les montants réellement dépensés.

Article 5 : Particularité pièces justificatives

Dans le cas où l'agent n'aurait pas pu obtenu de justificatif de paiement dans le cadre de son déplacement (machine ne délivrant plus de ticket pour les stationnements, paiement direct sans reçu, etc...), il devra produire un certificat sur l'honneur attestant de sa dépense.

Ce certificat devra mentionner :

- le lieu de la dépense,
- le montant dépensé,
- le type de dépense (parking, restauration, etc...).

Article 6 : Mode de remboursement

Les remboursements sont effectués par mandat administratif.

Le personnel concerné peut demander l'octroi d'une avance à la régie d'avance de frais de la ville de Seclin selon les modalités prévues à l'article 1.

Dans le cas où le remboursement n'excéderait pas 20.00€. Il pourra être pris en charge par la régie d'avance de frais de la ville de Seclin contre remises des justificatifs.

Article 7 : Evolutions légales

Les montants et forfaits évoqués seront réévalués automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Particularités

Toute demande particulière où relevant d'une situation exceptionnelle sera traitée selon les modalités des textes réglementaires en vigueur.

Les trajets sont calculés sur la distance comprise entre le lieu de mission et la résidence administrative. Toutefois, dans le cas où le personnel se rendrait directement de sa résidence familiale à son lieu de mission, la distance prise en

compte sera la plus courte comparativement à la distance entre sa résidence administrative et le lieu de mission.

3. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercices de l'assemblée délibérante.

4. Textes de références

Le présent règlement intérieur a été réalisé sur la base des références suivantes :

- Décret 92-566 du 25 juin 1992,
- Décret 2001-654 du 19 juillet 2001,
- Décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission dans la FPE,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques modifié par l'arrêté du 26 février 2019,
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire versée au titre des fonctions essentiellement itinérantes dans la FPT,
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Articles L 2123-18,19 et 20 du CGCT.

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART
Maire de SECLIN

Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

OCTROI PAR LA COMMUNE DE « PRESENTS D'USAGE »

La ville de Seclin offre des cadeaux et/ou récompenses pour divers événements en lien avec ses administrés. Il peut s'agir de cadeaux de fin de scolarité, de récompenses remises dans le cadre de jeux organisés par les centres de loisirs, de cadeaux offerts pour certaines fêtes du calendrier, de cadeaux remis à l'occasion des noces ou des baptêmes, etc...

Afin d'apporter un cadre réglementaire à ces prestations, Monsieur le Maire propose de délibérer sur les articles suivants :

Article 1 : la commune est autorisée à procéder à des présents d'usage.

Article 2 : Ces présents d'usage entrent dans le cadre d'événements auxquels la commune a toujours historiquement participé à savoir (liste non exhaustive) :

- Les cadeaux pour fin de scolarité,
- Les prix offerts dans le cadre de concours et de jeux organisés par les centres de loisirs ou les différents services municipaux,
- Les cadeaux offerts dans le cadre de certaines fêtes du calendrier (fête des mères, des pères, coquilles de Noël, etc...),
- Les cadeaux pour les noces et les baptêmes,
- Cadeaux dans le cadre des médailles du travail ou de la famille,
- Récompenses offertes par la ville dans le cadre compétition et/ou événement sportif ou associatif,
- Cadeaux dans le cadre des jumelages et visites de délégation.

Article 3 : Les bénéficiaires pouvant prétendre aux cadeaux d'usage sont définis comme suit :

- Pour les prix de fin d'année scolaire :
 - Les élèves scolarisés en écoles publiques sur le territoire de la commune en pré-élémentaire ou élémentaire.
- Pour les récompenses des centres de loisirs :
 - Les enfants participants aux activités.
- Pour les coquilles de Noël :
 - Les élèves scolarisés en écoles publiques sur le territoire de la commune en pré-élémentaire ou en élémentaire,
 - Les élèves domiciliés à Seclin dans une école privée pré-élémentaire ou élémentaire,

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

- Les enseignants et personnels encadrant des écoles pré-élémentaire et élémentaires sur le territoire de la commune,
 - Les agents communaux,
 - Les élus de la commune.
- Pour les cadeaux en rapport avec les fêtes du calendrier, noces, baptêmes et médailles :
 - Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et répondant aux critères d'attribution de chaque prestation.
- Récompenses dans le cadre de compétitions et/ou d'événements sportifs :
 - Les personnes participantes et remplissant les conditions de l'événement.
- Cadeaux d'usage pour les jumelages et délégations :
 - Les personnes membres des délégations.

Article 4 : Ces présents d'usage doivent être de faible valeur pris individuellement.

Article 5 : Les dépenses afférentes sont imputées sur les comptes 6232 ou 6714 selon qu'il s'agisse d'un cadeau dans le cadre d'une fête, d'un prix ou d'une bourse.

Article 6 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre les décisions pouvant modifier ou compléter les règles d'attribution de ces cadeaux d'usage. Ces décisions seront annexées à la présente délibération.

Article 7 : Monsieur le Maire veillera à abonder chaque année les crédits budgétaires nécessaires pour ces opérations.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser les présents d'usage,
- De valider les modes d'attribution prévus à l'article 3,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre des décisions pour compléter et/ou modifier la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**DEMANDE de MODIFICATION D'EXECUTION à l'ACCORD-CADRE multi
attributaire portant sur la fourniture avec livraison de denrées alimentaires
nécessaires
à la confection des repas au sein de la cuisine centrale
pour les besoins de la restauration collective**

Par délibération en date du 19 janvier 2018, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer les accords-cadres avec les différents opérateurs économiques, suite à l'attribution effectuée par la Commission d'Appel d'Offres.

Par délibération en date du 29 juin 2018, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une modification d'exécution avec l'un des titulaires de cet-accord, pour acter de la disparition de la société DAVIGEL et son absorption par la société BRAKE FRANCE, celle-ci changeant de dénomination sociale pour devenir la société SYSCO FRANCE S.A.S.

Le C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières) prévoit que l'exécution des marchés subséquents s'effectue par émissions de bons de commandes, qui valent commande, et qui doivent comporter un certain nombre d'indications, parmi lesquelles, « la désignation des produits et leurs quantités ».

Or, en termes de denrées, il est très difficile de respecter les quantités indiquées de manière précise.

Aussi, pour faciliter le traitement des commandes, livraisons, et facturations inhérentes, il est proposé de fixer un taux de tolérance de 15 % sur le poids total par ligne de produit commandé.

Prise d'effet : dès la notification de la M.E.

Sans incidence financière, s'agissant d'accords-cadres allotis sans montant minimum, ni maximum, et les marchés subséquents relevant tous de M.A.P.A. (Marchés A Procédure Adaptée) inférieurs à 90 000 euros H.T., avec application des prix unitaires de chacun des marchés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

RESTAURATION DU MONUMENT AUX MORTS
SOLLICITATION DU DISPOSITIF D'AIDE DU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE
FRANCE

A la demande des associations d'anciens combattants pour que la date de l'armistice de 1918 soit dédiée à l'hommage aux soldats de la Grande Guerre, la loi du 24 octobre 1922 institue le 11 novembre « journée nationale pour la commémoration de la Victoire et de la Paix ». Depuis 2008, cette date du 11 novembre est devenue la journée nationale d'hommage à l'ensemble des « Morts pour la France ».

Recensant et honorant ces « Morts pour la France », les monuments aux morts servent ainsi de point de rassemblement et d'édifice-support des cérémonies nationales rendant hommage à ces hommes et à ces femmes qui ont payé de leur vie, leur action pour la défense du territoire national français et des valeurs de la République.

Le Conseil Régional a instauré un dispositif visant à :

- Permettre la rénovation des monuments aux morts vieillissants afin de garantir la dignité de l'hommage perpétuel rendu aux hommes et aux femmes « Morts pour la France » dans les communes des Hauts-de-France,
- Assurer la transmission aux générations futures de ces édifices symboliques qui rappellent à chaque citoyen les tragédies du passé et le sens de l'engagement de celles et ceux qui ont payé de leur vie leur action pour la défense du territoire national français et des valeurs de la République.

Le monument aux morts de la Ville de Seclin est implanté sur le parvis Nord de la Collégiale.

Il a été édifié en 1923 et n'a pas fait l'objet de restauration depuis cette date, hormis l'ajout de plaques commémoratives dédiées aux victimes de la guerre de 1939-1945, d'Indochine, d'Algérie et aux victimes civiles. Certains lettrages ont été repris il y a quelques années.

L'édifice honore nominativement les victimes déclarées « Morts pour la France » et accueille en son pied les cérémonies commémoratives officielles ; il n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques.

Sur proposition de Monsieur Roger MILLE – conseiller municipal délégué aux Séniors et aux Affaires Patriotiques et en lien avec les associations d'anciens combattants, il est proposé d'investir les travaux qui consistent en une restauration complète de l'édifice,

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

respectant l'intégrité patrimoniale de l'œuvre et utilisant des matériaux et des techniques de mise en œuvre traditionnels.

Ainsi, les désordres des pierres seront totalement traités, le soldat en bronze fera l'objet d'une reprise complète de la patine et les lettrages seront rechapés en peinture marbrière blanche.

Ces travaux sont estimés à 18 000 € HT. Ce chiffrage sera affiné au terme d'une consultation d'entreprises spécialisées en cours.

La subvention du Conseil Régional ne peut dépasser 30% des dépenses éligibles, plafonnée à 3 000 €.

En conséquence,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter le projet ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil régional et de tout autre co-financeur potentiel et à signer tout document définissant les conditions et les modalités de versement de cette subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

DISPOSITIF REAAP (RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT
DES PARENTS) - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET
OUVERTURES DE CREDITS

Décision modificative n°1

Le REAAP est un dispositif de la Caisse d'Allocation Familiale qui permet de cofinancer des projets qui répondent à 4 grands principes :

- Aider les parents en prenant appui sur leurs savoir-faire et ressources,
- Prendre en compte la diversité des situations familiales,
- Considérer les parents comme acteurs privilégiés des réseaux,
- Inscrire les REAAP dans une dimension de partenariat.

a. Attribution d'une subvention pour le projet « espace d'éducation partagée »

Dans le cadre du travail mené par le service Enfance Jeunesse Insertion depuis plusieurs années auprès des familles seclinoises à l'échelle plus particulier du quartier de la Mouchonnière, des besoins spécifiques liés à la thématique de la parentalité ont été repérés.

Les objectifs du projet, sont de communiquer aux parents :

- Des clés de compréhension autour du développement de l'enfant,
- De responsabiliser, clarifier le rôle des parents,
- De parler d'autorité et d'améliorer la confiance des parents.

Le projet se décline en deux temps d'accueil, un temps « ateliers parents » et un temps « ateliers parents-enfants ».

La commune a réalisé une demande de subvention de fonctionnement auprès de la CAF du Nord par le biais du dispositif REAAP qui a décidé d'allouer une subvention de 9 620,00 € pour l'année 2021 et de 9 420,00 € pour l'année 2022 pour le projet « espace d'éducation partagée ».

Afin de permettre sa réalisation, il est proposé au Conseil Municipal les ouvertures de crédits suivantes pour l'année 2021 :

- En recettes :

Gestionnaire interne « JEUNESSE » – Fonction 4 Sous-fonction 22

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

Article 7478 - Autres organismes – chapitre 74 : 9 620.00 €.

- En dépenses :

Gestionnaire interne « MQMOUCHONN » – Fonction 4 Sous-fonction 22

Article 6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager) - chapitre 011 : 520.00 €,

Article 60628 - Autres fournitures non stockées - chapitre 011 : 60.00 €,

Article 60632 - Fournitures de petit équipement - chapitre 011 : 500.00 €,

Article 60623 - Alimentation - chapitre 011 : 650.00 €,

Article 6068 - Autres matières et fournitures - chapitre 011 : 300.00 €,

Article 6135 - Locations mobilières - chapitre 011 : 750.00 €,

Article 6218 - Autre personnel extérieur - chapitre 012 : 2 100.00 €,

Article 6247 - Transports collectifs - chapitre 011 : 560.00 €,

Article 6256 - Missions - chapitre 011 : 50.00 €,

Article 64111 - Rémunération principale - chapitre 012 : 4130.00 €.

➔ Pour l'année 2022, les crédits seront imputés dans le budget 2022.

b. Attribution d'une subvention pour le projet « et si on parlait de nos enfants »
Décision modificative n°2

Le projet REAAP seclinois s'intitule « et si on parlait de nos enfants » et permettra de co-financer le fonctionnement de 2 actions à hauteur de 5 500 €.

Les actions inscrites dans ce dispositif répondent à des besoins repérés par les professionnels de la petite enfance. Les actions s'intitulent : Café de parents, Atelier parents-enfants.

Pour permettre la réalisation de ces différentes actions, il est proposé au Conseil Municipal les ouvertures de crédits de recettes et de dépenses suivantes :

GESTIONNAIRE INTERNE : PSYCHOMOT

En dépenses :

Chapitre 011

Article 60632 – fournitures de petit équipement, fonction 6, sous-fonction 4 : 500 euros

Article 6068 – autres matières et fournitures, fonction 6, sous-fonction 4 : 100 euros

Article 60623 – alimentation, fonction 6, sous-fonction 4 : 100 euros

Chapitre 012

Article 64131 – rémunération des non titulaires, fonction 6, sous-fonction 4 :
4 800€

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

En recettes :

Chapitre 74

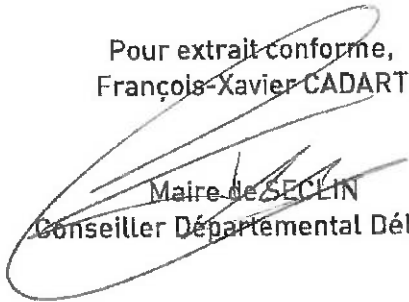
Article 7478 – autres organismes, fonction 6, sous-fonction 4 : 5 500€.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

INDEXATION DE TARIFS : ACCUEILS DE LOISIRS ET « PERI AL »

Accueils de loisirs :

Chaque année la ville met en place des accueils de loisirs durant les différentes périodes de vacances ainsi que les mercredis et les samedis. Il convient d'actualiser ces tarifs.

Pour les accueils de loisirs extrascolaires (en période de vacances scolaires), la facturation se fait par semaine indivisible et sur la base des inscriptions. Le tarif journalier est calculé sur la base d'une journée d'accueil et d'un repas. Toutefois, pour les enfants en situation de handicap, la commission d'inclusion pourrait proposer la fréquentation des accueils de loisirs en demi-journée avec ou sans repas.

Pour les accueils de loisirs périscolaires la facturation se fait en fonction des inscriptions à la journée ou à la demi-journée

Pour les jeunes accueillis en accueil de loisirs jeunes, l'accueil peut aussi avoir lieu à la journée ou à la demi-journée et la facturation se fait sur la base des présences.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer, à compter du 08 septembre 2021, les tarifs des accueils de loisirs ainsi qu'il suit :

Accueil	2020			Proposition 2021		
QF	Heure	1/2 journée	Journée	Heure	1/2 journée	Journée
QF de 0 à 153	0,16 €	0,59 €	1,18 €	0,16 €	0,60 €	1,20 €
QF de 154 à 369	0,18 €	0,71 €	1,42 €	0,18 €	0,72 €	1,45 €
QF de 370 à 499	0,18 €	0,73 €	1,46 €	0,18 €	0,74 €	1,49 €
QF de 500 à 534	0,20 €	0,74 €	1,48 €	0,20 €	0,75 €	1,51 €
QF de 535 à 700	0,20 €	0,77 €	1,54 €	0,20 €	0,79 €	1,57 €
QF de 701 à 800	0,20 €	0,78 €	1,56 €	0,20 €	0,80 €	1,59 €
QF de 801 à 1000	0,23 €	0,90 €	1,80 €	0,23 €	0,92 €	1,84 €
QF de 1001 à 1200	0,28 €	1,08 €	2,16 €	0,29 €	1,10 €	2,20 €
QF > à 1200 et enfants du personnel hors commune	0,30 €	1,21 €	2,42 €	0,31 €	1,23 €	2,47 €
Extérieur à la commune (Qf supérieur à 700)	1,35 €	5,59 €	11,18 €	1,38 €	5,70 €	11,40 €

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

Repas des accueils de loisirs :

QF	Repas	
	2019	2021
0 A 153	0,46 €	0,47€
154 A 369	1,22 €	1,24 €
370 A 499	1,33 €	1,36 €
500 A 534	1,33 €	1,36 €
535 A 700	2,24 €	2,28 €
701 A 800	2,55 €	2,60 €
801 a 1000	2,65 €	2,70 €
1001 a 1200	2,86 €	2,92 €
plus de 1200	3,06 €	3,12 €
et enfants du Personnel hors commune		
Extérieurs	4,28 €	4,37 €

Surveillance des paniers repas lorsque les enfants bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raisons médicales :

QF	Surveillance de repas	
	2019	2021
0 A 153	0,29 €	0,30 €
154 A 369	0,56 €	0,57 €
370 A 499	0,56 €	0,57 €
500 A 534	0,56 €	0,57 €
535 A 700	0,90 €	0,92 €
701 A 800	1,12 €	1,14 €
801A 1000	1,22 €	1,24 €
1001 A1200	1,22 €	1,24 €
Plus de 1200 et enfants du Personnel hors commune	1,22 €	1,24 €
Extérieurs	1,68 €	1,71 €

Accueil « Péri AL » :

L'accueil « Péri AL » a pour fonction d'accueillir les enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs à compter de 7 heures jusqu'à 8h45, heure de début de l'accueil de loisirs et à partir de 17h15 jusque 19 heures. Il est proposé de l'actualiser à compter du 08 septembre 2021 comme suit :

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

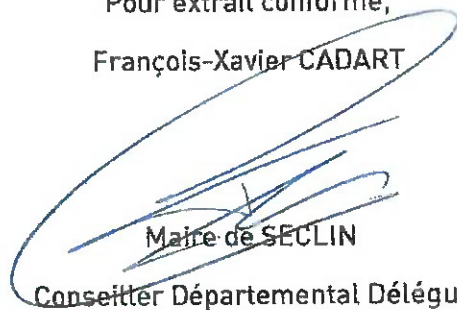
Quotient Familial	Accueil périscolaire matin (référence)	Accueil Péri AL
		Matin ou soir 7h00 - 8h45 17h15-19h
Année	2019	2021
0 A 153	1,00 €	1,02 €
154 A 369	1,20 €	1,22 €
370 A 499	1,50 €	1,53 €
500 A 534	1,50 €	1,53 €
535 A 700	1,50 €	1,53 €
701 A 800	1,80 €	1,84 €
801 a 1000	2,00 €	2,04 €
1001 a 1200	2,00 €	2,04 €
plus de 1200	2,00 €	2,04 €
EXTERIEURS	3,60 €	3,67 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**CONVENTION DE TERRITOIRE GLOBALE ENTRE LA CAF ET LA VILLE DE
SECLIN**

Dans la cadre de sa nouvelle politique générale, la CAF met fin progressivement aux Contrats Enfance Jeunesse et souhaite déployer la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est une convention de partenariat visant à renforcer l'approche globale, l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et des partenaires d'un territoire.

Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer le projet social du territoire avec la collectivité et d'organiser concrètement l'offre globale de manière structurée et priorisée. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'un accord-cadre politique, sur les bases d'une période pluriannuelle, entre la CAF et la collectivité locale.

La fin du CEJ de la ville de Seclin est prévue au 31/12/2021. Toutefois, le plan « Rebond Petite Enfance » décliné au printemps 2021 par le Conseil d'Administration de la CNAF permet de cofinancer des actions Petite Enfance et aurait un impact financier positif pour la ville.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- De dénoncer le CEJ au 31/12/2020 et de s'engager à signer dès 2022 la CTG avec la CAF du Nord,
- D'autoriser M. le Maire à signer les différentes conventions d'objectifs et de financement inhérentes à cette nouvelle convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES PROJETS DE MODIFICATION DES
ONZE PLU DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

I. Présentation des projets de modification des onze PLU de la MEL :

Le 12 décembre 2019, la Métropole Européenne de Lille a approuvé six plans locaux d'urbanisme révisés. Il s'est agi d'une part d'approuver les cinq plans locaux d'urbanisme communaux d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, et d'approuver d'autre part le nouveau Plan Local d'Urbanisme couvrant les 85 autres communes membres à cette date, dit "PLU2". Les nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme sont entrés en vigueur le 18 juin 2020.

Le 14 mars 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ont fusionné, portant à quatre-vingt-quinze le nombre de communes couvertes par le territoire métropolitain. En termes de documents d'urbanisme, ces communes en grande partie située dans l'Aire d'Alimentation des Captages du sud de la Métropole, sont dotées de 5 PLU communaux.

La MEL est donc désormais couverte par 11 PLU.

Le 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé d'engager une procédure de modification de ses onze plans locaux d'urbanisme, procédure dont les délibérations 20 C 0406 et 20 C 0408 ont rappelé les objectifs, et fixé les modalités de la concertation préalable.

Par délibération du 23 avril 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification des plans locaux d'urbanisme, et décide d'engager une enquête publique unique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

En ce qui concerne les objectifs de cette procédure, il est apparu qu'après plusieurs mois d'instruction, les nouveaux PLU nécessitent d'être ajustés en plusieurs points de leur règlement pour garantir l'efficacité de ces règles et leur mise en œuvre. Il s'agit également de sécuriser les autorisations d'urbanisme en limitant les marges d'interprétation.

Par ailleurs à l'occasion des procédures de révisions des six plans locaux d'urbanisme adoptés en décembre 2019, procédures permettant d'associer les communes, les personnes publiques et la population, un certain nombre d'engagements ont été pris par la MEL, dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision générale du PLUi. Certains engagements trouvaient leur traduction dans le PLU2 approuvé, d'autres concernaient des procédures ultérieures d'évolution de ce document de planification. La procédure de modification est l'occasion de poursuivre la tenue de ces engagements.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Ainsi, compte tenu de la longueur de ces procédures, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme comme par exemple le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU).

Le renouvellement récent des conseils municipaux a aussi conduit à l'affirmation de projets qui, sans remettre en cause le projet de territoire et les orientations des PLU ne peuvent être mis en œuvre en l'état actuel des règles applicables qui nécessitent d'être ajustées ponctuellement et localement.

Enfin, certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment celles traitant de la santé, des risques et des enjeux environnementaux devraient pouvoir être confortées pour intégrer davantage le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en février 2021 par le conseil métropolitain.

Cette procédure est également l'occasion de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers de la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.).

Par délibération du 23 avril 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification des plans locaux d'urbanisme, et décide d'engager une enquête publique unique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

Sur le territoire de notre commune, le projet de modification prévoit :

- Point 1 - Seclin A1-est - Correction du plan des hauteurs et du plan de stationnement sur la zone agricole (A) et sur la zone économique (UE)
- Point 2 - Divers secteurs de la commune - Renforcement de la protection de la qualité paysagère des Secteurs Paysagers Arborés (SPA)
- Point 3 - Rue Jean Baptiste Mulier - Inscription d'un emplacement réservé de superstructure pour le transfert d'un poste de gaz haute pression.

Le projet de modification des onze PLU de la MEL est consultable au siège de la MEL et en suivant le lien ci-dessous :

<https://documents-plu2.lillemetropole.fr/consultation>

II. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure de modification :

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet de modification sera soumis à une enquête publique unique prévue en septembre 2021.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard des projets de modification présentés et des discussions en séance, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les projets de modification des onze PLU de la Métropole Européenne de Lille.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique unique.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

**FONDS DE TRAVAUX URBAINS
« FONDS D'INITIATIVE DES TERRITOIRES ET DE LEURS ACTEURS »**

Le Fonds de Travaux Urbains est une enveloppe financière d'un montant total de 30.000€ financé à part égale par la ville et la Région visant à cofinancer des projets d'un montant maximal de 9148 € (au-delà de cette somme, le financement complémentaire serait porté par la ville).

Le Fonds de Travaux Urbains assure la mise en œuvre de micro projets en lien avec la sécurisation des espaces, la qualité environnementale, la propreté et l'entretien.

Les demandes peuvent émaner d'usagers (individus, groupes), de techniciens municipaux ou d'associations relais dont les représentants sont listés ci-dessous :

Conseil Citoyen - Quartier de la Mouchonnière

- Fadoua ADEL
- Pascal DIEVARD

Association de Lorival

- Francis DECOCQ
- Anne CARON

Comité de Quartier de Burgault

- Serge PIENS
- Franck LESCALIER

Conseil Syndical Jardins du Moulin

- Gilbert LONGUEPE
- Carole LEFEBVRE

Association Le Paradis

- René ROHART
- Eve Marie ROHART

Les dossiers sont soumis à un comité de gestion composé comme suit :

- Olivier LEMAITRE, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, la mobilité, les travaux, la qualité de l'espace public,
- Samuel FERRY, Responsable des espaces verts et aménagements extérieurs,
- Ludovic FREMAUT, Directeur Politique de la ville,
- Laurence DEVULDER, Coordinatrice sociale.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

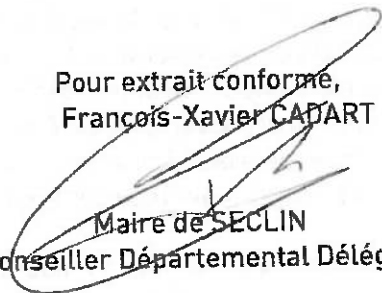
Conformément à la convention signée avec le Conseil Régional des hauts-de-France, il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance de la liste des membres du comité de gestion du Fonds de Travaux Urbains.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Le concours des maisons fleuries, organisé par la ville de Seclin, a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants seclinois pour le fleurissement de leurs balcons, façades et jardins.

Un règlement de concours prévoyant les modalités d'organisation ainsi que les critères d'attribution des prix est proposé en annexe.

Il existe 3 catégories :

- 1ère catégorie : maisons avec grands espaces verts et /ou fleuris visibles de la rue dont la surface est supérieure à 100 m² et bâtiments industriels, publics et ruraux,
- 2ème catégorie : maison avec petits espaces verts et/ou fleuris visibles de la rue dont la surface est inférieure à 100 m²,
- 3ème catégorie : immeubles collectifs, cours, courées, balcons, terrasses, murs fleuris, plus généralement le fleurissement hors sol (bacs et balconnières).

Il est prévu de récompenser les trois premiers de chaque catégorie, mais aussi d'allouer une prime de participation aux autres participants de ce concours, les deux ne pouvant se cumuler.

- 1^{er} prix : 107 €
- 2^{ème} prix : 92 €
- 3^{ème} prix : 84 €
- Une prime de participation pour le reste des participants de chaque catégorie de 15 €

Dans l'éventualité de deux ou plusieurs ex-æquo, des prix d'un même montant seront attribués aux lauréats, le lot suivant n'étant pas attribué.

Pour ce concours, la ville prévoit d'allouer des prix pour un montant global par an de 1 000€ pour les premiers prix et de 550 € par an pour la prime de participation.

Lesdites récompenses et primes de participations seront versées directement sur le compte bancaire des participants.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le montant des prix tel que précisé ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir et à effectuer les virements correspondants pour un montant global de 1 550 € sur le compte des lauréats et participants,
- D'imputer la dépense correspondante sur les articles 6714 - Bourses et prix, chapitre 67 et 6232 - Fêtes et cérémonies, chapitre 011, fonction 8, sous-fonction 23.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

**COTISATION ANNUELLE POUR LA PARTICIPATION AU CONCOURS DU
COMITE DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS**

La Commune de SECLIN participe depuis plusieurs années au concours des villes et villages fleuris. Actuellement, la ville détient une fleur au palmarès et souhaite poursuivre et intensifier sa démarche environnementale et paysagère afin d'obtenir d'autres fleurs.

Afin de maintenir l'attribution de cette fleur et son inscription à ce concours, une cotisation annuelle est demandée par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Cette cotisation est basée sur un montant forfaitaire de 350 € par an.

Les objectifs poursuivis et bénéfices attendus par la participation à ce concours sont :

- Le maintien de la participation au concours et de la 1^{ère} fleur,
- L'amélioration du classement au palmarès par l'attribution d'autres fleurs,
- La valorisation au travers de ce label du fleurissement et des actions en faveur de la préservation de la biodiversité,
- La création d'une dynamique sur les projets de développement durable et du cadre de vie.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A adhérer à cette cotisation. Le crédit nécessaire figure au budget primitif 2021, article 6281 – concours divers (cotisations) – chapitre 011 gestionnaire « ESPACESVER » – fonction 8, sous-fonction 23.
- A renouveler cette cotisation par décision municipale pour les années à venir.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

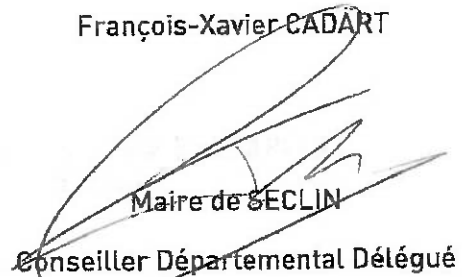
Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS A DES PARTICULIERS

Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016 et 12 octobre 2018, par le Conseil Municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur onze nouvelles demandes d'aides financières pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA OU DES PRIMES
21 rue Maurice Bouchery	Réfection façade	460€
21 rue Maurice Bouchery	Isolation toiture	460€
51 rue Marx Dormoy	Réfection façade	84€
141 rue du 8 mai 1945	Réfection façade	460€
133 rue du 8 mai 1945	Réfection façade	460€
32 rue Parmentier	Réfection façade	460€
1 rue des Martyrs de la Résistance	Réfection façade	460€
10 rue des Martyrs de la Résistance	Réfection façade	460€
43 rue d'Artois	Isolation toiture	250€
5 rue Paul Vaillant Couturier	Réfection façade	397€
28 rue Pasteur	Réfection façade	460€

Les crédits correspondants figurent au budget primitif 2021 – article 20422 – Bâtiments et installations – chapitre 204 - Subventions d'équipements versées – gestionnaire interne « FACADES ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ces demandes d'aides financières.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

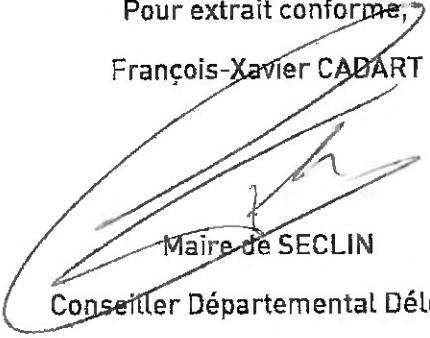
ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération annule et remplace la délibération transmise le 12 juillet 2021 en Préfecture.

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller Départemental Délégué

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Arrivé en Préfecture le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**Avis du Conseil Municipal
Déclassement d'une partie de voirie- rue Philippe de Girard**

La commune de Seclin est propriétaire d'une voirie qui se termine en impasse, rue Philippe de Girard face au n°48.

Aujourd'hui, le fond de cette voirie est occupé par M. GROENWEGHE depuis 2006 suite à un accord amiable de la mairie.

Cette personne souhaiterait devenir propriétaire de cette portion d'une superficie de 129 m².

Les services du domaine avaient estimé la valeur vénale de ce bien à l'euro symbolique.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal le déclassement de cette portion de voirie d'une contenance de 129 m².

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales

Considérant que cette portion de voirie n'est plus affectée à un usage public,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constaté la désaffectation totale de cette portion de voirie, rue Philippe de Girard d'une superficie de 129 m², qui n'est plus utilisée à un usage public.
- De prononcer le déclassement de cette portion de voirie, rue Philippe de Girard d'une superficie de 129 m², qui n'est plus utilisée à un usage public.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

ANNEXE N°5
EN LIEN AVEC LA DELIBERATION N° 30
DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIRIE – RUE PHILIPPE DE GIRAD

- Avis du domaine sur la valeur vénale,
- Plans.



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
Pôle Gestion Publique
Service : Domaine
Adresse : 82, avenue Kennedy BP 70689, Lille cedex
Téléphone : 03 20 62 42 42

Le 22/09/2016

Le Directeur Régional des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Évaluateur : Dumery-Gabaye Hervé
Téléphone : 03/20/62/80/28
Courriel : drfip59.pgp.domaine@defip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2016-680V1814

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Service Urbanisme
BP 60169
59471 Seclin Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN (VOIRIE)

ADRESSE DU BIEN : RUE PHILIPPE DE GIRARD A SECLIN

VALEUR VÉNALE : 1 €

1 - SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR:

Mr Leman

2 - Date de consultation

: 05/04/2016

Date de réception

: 07/04/2016

Demande d'informations

: 21/04/2016

Réponse

: 29/08/2016

Date de visite

: 27/07/2016

Date de constitution du dossier « en état »

: 29/08/2016

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET D'AMISAGE

Évaluation de l'immeuble en vue de sa cession

Cession articles L.3221-1 à 3 du CGPPP

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Parcelle non cadastrée d'environ 425 m²

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Description du bien : voirie

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune

- situation d'occupation : Libre

6 - URBANISME ET RESEAUX

Zone UA

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison

La cession à l'euro symbolique est envisageable compte tenu du transfert de charges induites.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Pour tous consultants, 18 mois

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

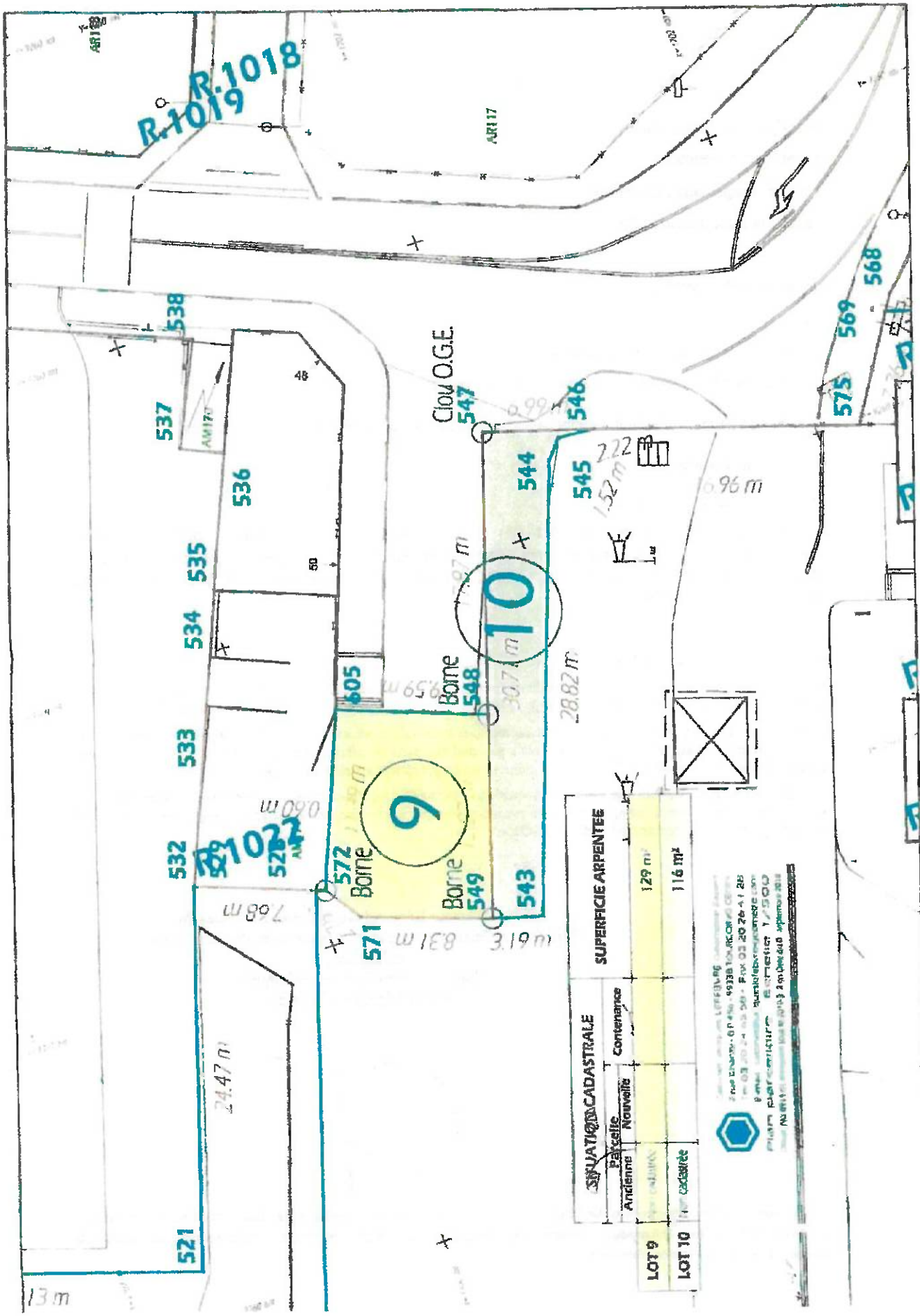
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques du
Nord Pas de Calais Picardie et du Département du Nord, et par
délégation,
l'Inspecteur des Finances Publiques
Hervé DUMERY-CABAYE



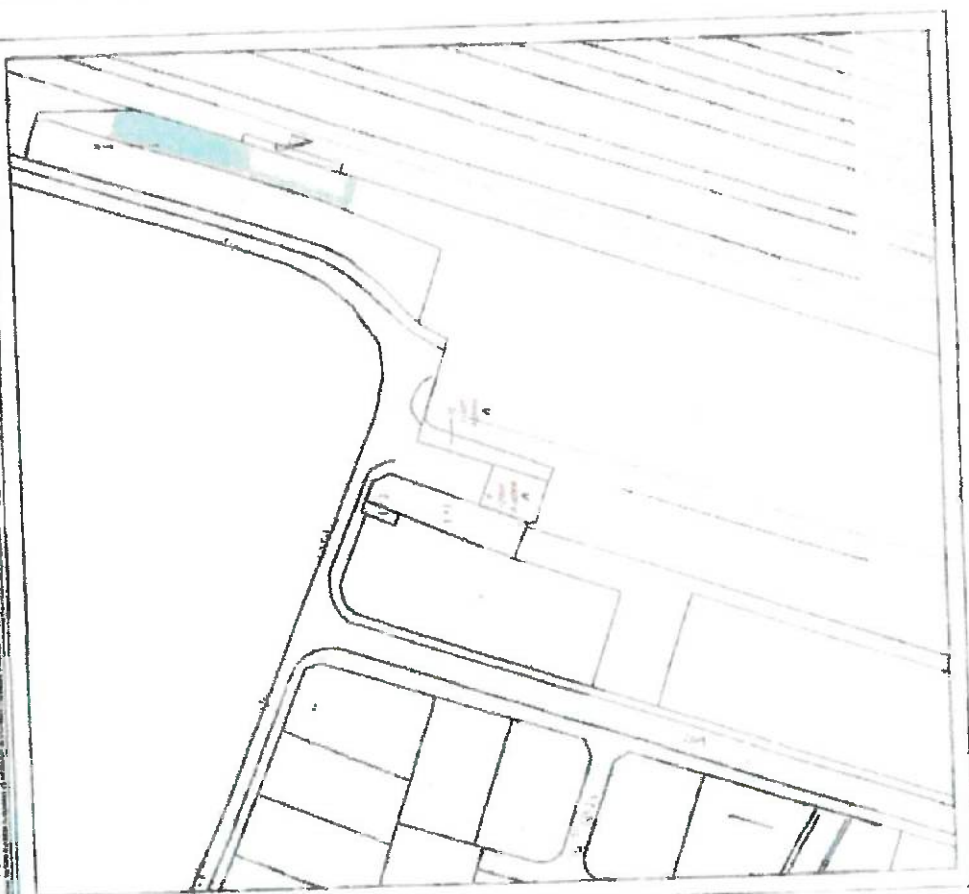
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



SITUATION CADASTRALE		SUPERFICIE ARPENTÉE	
Parcelle	Contenance		
Andenne	Nouvelle		
LOT 9		129 m²	
LOT 10		116 m²	
	Sur cadastrée		


 Service de la Cadastre de la Région de Bruxelles-Capitale
 2 rue Emery - 6 P 400 - 1050 BRUXELLES
 Tél. 02 20 24 11 20 - Fax 02 20 24 11 20
 E-mail: cadastre@region-bruxelles-capitale.be
 Pour plus d'informations, consultez le site Internet: www.bruxelles-capitale.be
 Pour les renseignements, contactez le service client au 02 20 24 11 20

COMMUNE - CANTON Sion		MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (COPR)		Contenu du résumé du document :	
Numéro d'ordre de documents déposés Document n° 10000000000000000000		(N° 25 du décret du 17.02.59 art. 105) CERTIFICATION Le présent document, certifié par les propriétaires susénumérés (A) & (B) (état 1) : A - Déclare l'exactitude des données cadastrales et des données cadastrales B - Déclare l'exactitude des données cadastrales et des données cadastrales C - Déclare un plan d'urbanisme ou de lotissement, dont copie est jointe, et/ou D - Déclare un plan d'urbanisme ou de lotissement, dont copie est jointe, et/ou Les propriétaires déclarants ont pris connaissance des implications portées au titre de la loi du 19.02.59. A. TROUSSE B. TROUSSE		Document certifié par M. TROUSSE Date 02/03/2012 Signature :	
Numéro d'ordre de documents déposés Document n° 10000000000000000000		(N° 25 du décret du 17.02.59 art. 105) CERTIFICATION Le présent document, certifié par les propriétaires susénumérés (A) & (B) (état 1) : A - Déclare l'exactitude des données cadastrales et des données cadastrales B - Déclare l'exactitude des données cadastrales et des données cadastrales C - Déclare un plan d'urbanisme ou de lotissement, dont copie est jointe, et/ou D - Déclare un plan d'urbanisme ou de lotissement, dont copie est jointe, et/ou Les propriétaires déclarants ont pris connaissance des implications portées au titre de la loi du 19.02.59. A. TROUSSE B. TROUSSE		Document certifié par M. TROUSSE Date 02/03/2012 Signature :	



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS
RUE DU CHATEAU
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier de la gare pôle d'échange et plus particulièrement la rue du Château, la ville de Seclin souhaite effacer les réseaux aériens.

La Métropole Européenne de Lille qui a la compétence de concession de la distribution publique d'électricité est devenue propriétaire du réseau et a aussi les compétences en matière d'enfouissement des réseaux de télécommunications et des réseaux numériques.

La Ville de Seclin est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public et de vidéo protection.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- Une mutualisation des coûts,
- Une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- Une limitation de la gêne des riverains.

Une convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage est proposée par la MEL.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rue du Château de la commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité ;

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité à la charge de la MEL,
- Rubrique 2 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo protection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est le suivant :

- Rubrique 1 : 24 719,00 € HT,
- Rubrique 2 : 25 888,50 € HT,

La rubrique 3 n'est pas concernée par la présente convention.

Soit un total de : 50 607,50 € HT
 60 729,00 € TTC

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable à la signature de la convention ;
- Dit que les frais correspondants à ces travaux seront supportés par le budget communal. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 – article 21534 – réseaux d'électrification – chapitre 21 – gestionnaire interne « VOIRIE » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

ANNEXE N°6
EN LIEN AVEC LA DELIBERATION N° 31
EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS – RUE DU CHÂTEAU

- Courrier de la MEL,
- Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage relative au projet d'effacement des réseaux aériens – Rue du Château.

Réf. D21-002897

Dossier suivi par :
MEIRLAND Marylène
Tél. : 03 20 21 35 92
Mail : mmeirland@lillemetropole.fr

Monsieur François-Xavier CADART
Maire de Seclin
89 rue Roger Bouvry
BP 169
59471 SECLIN CEDEX

Objet : SECLIN - rue du Château

Lille, le

Monsieur le Maire,

Conformément à la délibération 17 C 0142 adoptée en date du 10 février 2017 par le Conseil de la Métropole, les travaux d'enfouissement coordonné des réseaux sont intégralement réalisés par la Métropole Européenne de Lille dès lors qu'ils accompagnent une opération de voirie inscrite au programme pluriannuel d'investissement. Les communes sont désormais sollicitées par convention pour les points suivants :

- la participation financière aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques au travers d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant hors taxe ;
- le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de compétence communale (éclairage public et vidéo-protection notamment) si les communes le souhaitent et si ces réseaux sont concernés par les travaux d'enfouissement. Ces travaux sont intégralement pris en charge par les communes qui versent à la MEL 50 % du montant TTC au démarrage des travaux, et le solde à leur achèvement.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement reprise en objet, vous avez souhaité que la MEL réalise l'enfouissement des réseaux. A cet effet, vous trouverez ci-joint le projet de convention entre votre commune et la MEL comportant deux volets : un premier volet sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Seclin vers la Métropole pour l'enfouissement des réseaux communaux, et un second volet sur le fonds de concours par la commune à la MEL en soutien de l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité. La convention fixe également les modalités financières de cet accompagnement, et notamment le montant qui reste à la charge de la commune, à savoir 50 607,50 € HT répartis comme suit :

- 25 888,50 € HT au titre de l'éclairage public
- 24 719,00€ HT au titre de la participation à l'enfouissement des réseaux électriques





**Effacement des réseaux aériens
SECLIN – Rue du Château
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage**

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux numériques, et par la délibération n° 20 C 0013 adoptée lors du Conseil du 21 juillet 2020, portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale;

D'une part,

ET

La Commune de SECLIN,

dont le siège administratif est situé 89 rue Roger Bouvry à SECLIN, représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2021 Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise le transfert de maîtrise



d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

VU l'arrêté n° 20 A 141 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux membres du bureau ;

VU l'arrêté n° 20 A 133 du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature des attributions du conseil déléguées au Président à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués.

VU la délibération métropolitaine n° 20 C 0329 du 18 décembre 2020 autorisant la Vice-présidente déléguée à signer la présente convention.

PREAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux de la rue du Château, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF),
- Les réseaux numériques opérés par Orange, Numéricâble,
- Les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, les Groupes Fermés d'Utilisateurs.

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,...) sont réalisées et financées par la MEL,
 - l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,



- une limitation de la gêne des riverains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rue du Château de la commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité à la charge de la MEL,
- Rubrique 2 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est le suivant :

- Rubrique 1 : 24 719,00 € HT,
- Rubrique 2 : 25 888,50 € HT,

La rubrique 3 n'est pas concernée par la présente convention.

VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les modalités du volet 1 concernent le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la MEL des ouvrages de la rubrique 2.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE



La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
 - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC,
 - les opérateurs économiques de travaux,
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
4. Assurer la réception des ouvrages,
5. Procéder à la remise à la commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 2, dans les conditions définies ci-après,
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 17 de la présente convention,
7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,
8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,
9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Durant la durée de la convention, la commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, le commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT



Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 2 est confiée par la commune à la MEL pour un montant maximum de 25 888,50 € HT soit 31 066,20 € TTC.

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de rubrique 2 et dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La commune versera les sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL assorti de l'ordre de service,
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Pour la rubrique 2, avant les opérations préalables à la réception et le cas échéant à la levée de réserve, la MEL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la MEL qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages de la rubrique 2 à la commune



prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

ARTICLE 9 - GARANTIES

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune.

VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FOND DE CONCOURS

Les dépenses éligibles concernent les études de maîtrise d'œuvre et les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à 49 438,00 € HT

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la MEL.

Le total du fonds de concours reçu doit être au plus égal à la part autofinancée par la MEL.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

Projet : Effacement des réseaux aériens	Montants HT
Assiette du fond de concours	49 438,00 €
Fonds de concours de la commune	24 719,00 €
Coût pour la MEL	24 719,00 €

ARTICLE 12 – MODALITÉS FINANCIÈRES



Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),
- Solde de 50% sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 11 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

ARTICLE 13 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la commune.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La MEL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la commune, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

MODALITÉS APPLICABLES AUX DEUX VOILETS

ARTICLE 15 - DURÉE



La convention prend effet à la date de sa notification et s'achève lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Dans le cadre du volet 1 : à l'issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l'opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période,
- Dans le cadre du volet 2 : à l'extinction des obligations de paiement inhérentes au fonds de concours.

ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

ARTICLE 17 - LITIGES

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 2 remis durant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 1.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier,...), les logos de la MEL et de la commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.



Fait à LILLE, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le

La Métropole Européenne de Lille

**Pour la Commune
de SECLIN**

Pour le Président,

**Le Vice-Président délégué à la Voirie
et à la qualité des Espaces Publics**

Le Maire,

Bernard GERARD

François-Xavier CADART

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

**PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT –
DROIT DE PRÉEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS
DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX**

Conformément à la loi 2005-882 du 2 août 2005, les communes peuvent déterminer un périmètre géographique au sein duquel les espaces commerciaux et artisanaux sont destinés à être protégés via le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces, et baux commerciaux.

L'objectif de ce dispositif pour la commune de SECLIN est de renforcer l'attractivité commerciale et artisanale de son centre urbain.

En effet, le droit de préemption permet à la commune de :

- Savoir que telle ou telle cellule commerciale ou artisanale est à céder, dès sa mise en vente
- Faire une veille active afin de faciliter la reprise des locaux par le porteur de projet adéquat. Exemple : un commerce avec vitrine doit être remplacé par un autre commerce avec vitrine, en privilégiant les activités qui manquent à SECLIN, comme les magasins de vêtements, certains métiers de bouche comme un fromager ou un caviste, etc...
- Acquérir le bien, le cas échéant, avec rétrocession du fonds de commerce dans les deux ans qui suivent l'achat à un porteur de projet choisi par la commune. Dans ce cas, la Ville peut mobiliser le fonds de concours de la MEL pour le maintien et le développement du commerce de proximité, qui vient abonder à 50% les dépenses éligibles (études techniques, achat des murs, construction ou rénovation d'un local commercial ou artisanal, maison médicale ou tiers-lieu) dans la limite de 50.000 euros par local commercial ou artisanal, sachant que l'aide de la MEL peut être sollicitée trois fois par an.

Périmètre retenu

Les activités de commerce et d'artisanat étant disséminées dans tout le tissu urbain, il est nécessaire de prendre en compte un large périmètre allant de :

- « Le Marché aux Affaires », 55 boulevard Joseph-Hentgès au Nord,
- « L'Imprévu », 73 rue Roger-Bouvry au Sud,
- Les pieds d'immeubles de La Résidence Simone-Veil 1 et 5 avenue de la Cartonnerie à l'Est (cellules commerciales),
- Le magasin de primeurs « Longuépée » à l'angle des rues Fénelon/ 63 rue Marx-Dormoy à l'Ouest.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :



Considérant que ce dispositif de « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat – droit de préemption des communes » apparaît à la fois pertinent et urgent au regard du diagnostic et des préconisations dressés par la Chambre de Commerce et d'Industrie, lors de l'étude menée à la demande de la Ville et rendue en janvier 2021 (en annexe de la délibération),

Considérant que lors de la restitution de cette étude, le groupe de travail composé de la Ville, la CCI, l'Union des Commerçants, Artisans et Services Seclinois (UCASS), et d'un panel de commerçants, artisans, et fournisseurs de services, préconisait la création d'un périmètre de sauvegarde,

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que le susnommé panel de commerçants, artisans, et fournisseurs de services ont donné leur aval tant au principe du périmètre de sauvegarde qu'à ses délimitations géographiques.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'instaurer le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat - Droit de préemption des communes selon les délimitations définies ci-dessus,

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile et à prendre toute décision portant application de cette nouvelle disposition,
- D'autoriser, au besoin, Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption afférant au dispositif.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :
Arrivé en Préfecture le :



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Par :	Monsieur Jean-François RYSEN NOTAPARC NOTAIRES	N° CU 059560 23 S0024
Demeurant à :	137 Rue de Burgault 59113 Seclin	Demande déposée le 20/02/2023

**Vu la demande de Certificat d'urbanisme d'information (type a),
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 410-1 et R. 410-11 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,**

TERRAIN DE LA DEMANDE
Sur un terrain sis : 33 RUE VICTOR HUGO à Seclin
Références cadastrales : AK499
Superficie du terrain de la demande : 172,00 m ²

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT
Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple : BENEFICIAIRE DU DROIT : Métropole Européenne de Lille. (Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.) SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AC1 : Périmètre de protection des abords de monuments historiques Champs captant PIG et DUP : PIG1 PM1 Plans de prévention des risques naturels : PER Cavité Lille - SECLIN

DISPOSITIONS D'URBANISME
Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : UAR3.1 : Villes d'appui et villes relais - Tissu résidentiel de l'ère industrielle Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : 10/13 Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : NR/13 Stationnement : Règles de stationnement S2 (Dispositions générales) Périmètre Aire d'Alimentation de Captage : AAC3 Périmètre Projet d'Intérêt Général : PIG1 Annexe sanitaire : Assainissement collectif La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été votée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 18 décembre 2020. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 23 avril 2021 (délibération n° 21 C 0179). L'autorité compétente peut donc décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.

NATURE DES OBLIGATIONS DIVERSES APPLICABLES AU TERRAIN
Archéologie préventive AP1 : Saisine systématique DPU - Application du droit de préemption urbain Règlement Local de Publicité - Servitudes patrimoniales AC1 Règlement Local de Publicité - Terrain à l'intérieur des limites d'agglomération Règlement Local de Publicité - Zonage du règlement local de publicité : ZP2

RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(Articles L. 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le Permis de construire, le Permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une Déclaration préalable (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme).

☒ Taxe d'Aménagement :

Part Intercommunale : **5%**

Part Départementale : **1,45%**

☒ Redevance Archéologie Préventive : **0,40%**

PARTICIPATIONS

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme) par :

- le Permis de construire

- le Permis d'aménager

- la Déclaration préalable

Participations exigibles :

☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations devant faire l'objet d'une délibération préalable :

☒ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

☒ Participation au Traitement des Rejets Assimilés Domestiques (PTRAD)

OBSERVATIONS ET PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La commune est située dans le périmètre du plan de prévention de risques naturels prévisibles (arrêté du 20/07/2020).

La commune est située en zone de sismicité 2 en application des articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'Environnement.

La commune est située en zone unique à risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'avant 1949.

Les certificats d'alignement, ainsi que les renseignements relatifs à l'assainissement, peuvent être obtenus via le site : <http://services-urbains.lillemetropole.fr>

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION

Le présent certificat n'exempte pas le projet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est concerné.

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de Permis de construire - Permis d'aménager - Déclaration préalable - Permis de démolir

Fait à Seclin

Le 1er mars 2023

François-Xavier CADART

**Maire de SECLIN,
Conseiller départemental délégué**

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(Art L. 431-1 et suivants et R. 431-1 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L. 431-3 al 2).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Par :	Monsieur Jean-François RYSEN NOTAPARC NOTAIRES	N° CU 059560 23 S0024
Demeurant à :	137 Rue de Burgault 59113 Seclin	Demande déposée le 20/02/2023

Vu la demande de Certificat d'urbanisme d'information (type a),
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 410-1 et R. 410-11 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

TERRAIN DE LA DEMANDE
Sur un terrain sis : 33 RUE VICTOR HUGO à Seclin
Références cadastrales : AK499
Superficie du terrain de la demande : 172,00 m ²

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT
Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple : BENEFICIAIRE DU DROIT : Métropole Européenne de Lille. (Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.) SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AC1 : Périmètre de protection des abords de monuments historiques Champs captant PIG et DUP : PIG1 PM1 Plans de prévention des risques naturels : PER Cavité Lille - SECLIN

DISPOSITIONS D'URBANISME
Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : UAR3.1 : Villes d'appui et villes relais - Tissu résidentiel de l'ère industrielle Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : 10/13 Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : NR/13 Stationnement : Règles de stationnement S2 (Dispositions générales) Périmètre Aire d'Alimentation de Captage : AAC3 Périmètre Projet d'Intérêt Général : PIG1 Annexe sanitaire : Assainissement collectif La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été votée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 18 décembre 2020. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 23 avril 2021 (délibération n° 21 C 0179). L'autorité compétente peut donc décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.

NATURE DES OBLIGATIONS DIVERSES APPLICABLES AU TERRAIN
Archéologie préventive AP1 : Saisine systématique DPU - Application du droit de préemption urbain Règlement Local de Publicité - Servitudes patrimoniales AC1 Règlement Local de Publicité - Terrain à l'intérieur des limites d'agglomération Règlement Local de Publicité - Zonage du règlement local de publicité : ZP2

RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(Articles L. 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le Permis de construire, le Permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une Déclaration préalable (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme).

☒ Taxe d'Aménagement :Part Intercommunale : **5%**Part Départementale : **1,45%**☒ Redevance Archéologie Préventive : **0,40%****PARTICIPATIONS**

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme) par :

- le Permis de construire

- le Permis d'aménager

- la Déclaration préalable

Participations exigibles :☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)**Participations devant faire l'objet d'une délibération préalable :**☒ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)☒ Participation au Traitement des Rejets Assimilés Domestiques (PTRAD)**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La commune est située dans le périmètre du plan de prévention de risques naturels prévisibles (arrêté du 20/07/2020).

La commune est située en zone de sismicité 2 en application des articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'Environnement.

La commune est située en zone unique à risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'avant 1949.

Les certificats d'alignement, ainsi que les renseignements relatifs à l'assainissement, peuvent être obtenus via le site : <http://services-urbains.lillemetropole.fr>

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION

Le présent certificat n'exempte pas le projet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est concerné.

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de Permis de construire - Permis d'aménager - Déclaration préalable - Permis de démolir

Fait à Seclin

Le 1er mars 2023

François-Xavier CADART**Maire de SECLIN,
Conseiller départemental délégué****DUREE DE VALIDITE**

Conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE

Conformément à l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(Art L. 431-1 et suivants et R. 431-1 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L. 431-3 al 2).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Par :	Monsieur Jean-François RYSEN NOTAPARC NOTAIRES	N° CU 059560 23 S0024
Demeurant à :	137 Rue de Burgault 59113 Seclin	Demande déposée le 20/02/2023

Vu la demande de Certificat d'urbanisme d'information (type a),
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 410-1 et R. 410-11 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

TERRAIN DE LA DEMANDE
Sur un terrain sis : 33 RUE VICTOR HUGO à Seclin
Références cadastrales : AK499
Superficie du terrain de la demande : 172,00 m ²

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT
Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple : BENEFICIAIRE DU DROIT : Métropole Européenne de Lille. (Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.) SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AC1 : Périmètre de protection des abords de monuments historiques Champs captant PIG et DUP : PIG1 PM1 Plans de prévention des risques naturels : PER Cavité Lille - SECLIN

DISPOSITIONS D'URBANISME
Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : UAR3.1 : Villes d'appui et villes relais - Tissu résidentiel de l'ère industrielle Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : 10/13 Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : NR/13 Stationnement : Règles de stationnement S2 (Dispositions générales) Périmètre Aire d'Alimentation de Captage : AAC3 Périmètre Projet d'Intérêt Général : PIG1 Annexe sanitaire : Assainissement collectif La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été votée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 18 décembre 2020. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 23 avril 2021 (délibération n° 21 C 0179). L'autorité compétente peut donc décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.

NATURE DES OBLIGATIONS DIVERSES APPLICABLES AU TERRAIN
Archéologie préventive AP1 : Saisine systématique DPU - Application du droit de préemption urbain Règlement Local de Publicité - Servitudes patrimoniales AC1 Règlement Local de Publicité - Terrain à l'intérieur des limites d'agglomération Règlement Local de Publicité - Zonage du règlement local de publicité : ZP2

RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(Articles L. 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le Permis de construire, le Permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une Déclaration préalable (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme).

☒ Taxe d'Aménagement :Part Intercommunale : **5%**Part Départementale : **1,45%**☒ Redevance Archéologie Préventive : **0,40%****PARTICIPATIONS**

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme) par :

- le Permis de construire

- le Permis d'aménager

- la Déclaration préalable

Participations exigibles :☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)**Participations devant faire l'objet d'une délibération préalable :**☒ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)☒ Participation au Traitement des Rejets Assimilés Domestiques (PTRAD)**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La commune est située dans le périmètre du plan de prévention de risques naturels prévisibles (arrêté du 20/07/2020).

La commune est située en zone de sismicité 2 en application des articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'Environnement.

La commune est située en zone unique à risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'avant 1949.

Les certificats d'alignement, ainsi que les renseignements relatifs à l'assainissement, peuvent être obtenus via le site : <http://services-urbains.lillemetropole.fr>

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION

Le présent certificat n'exempte pas le projet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est concerné.

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de Permis de construire - Permis d'aménager - Déclaration préalable - Permis de démolir

Fait à Seclin

Le 1er mars 2023

François-Xavier CADART**Maire de SECLIN,
Conseiller départemental délégué****DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(Art L. 431-1 et suivants et R. 431-1 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L. 431-3 al 2).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

